

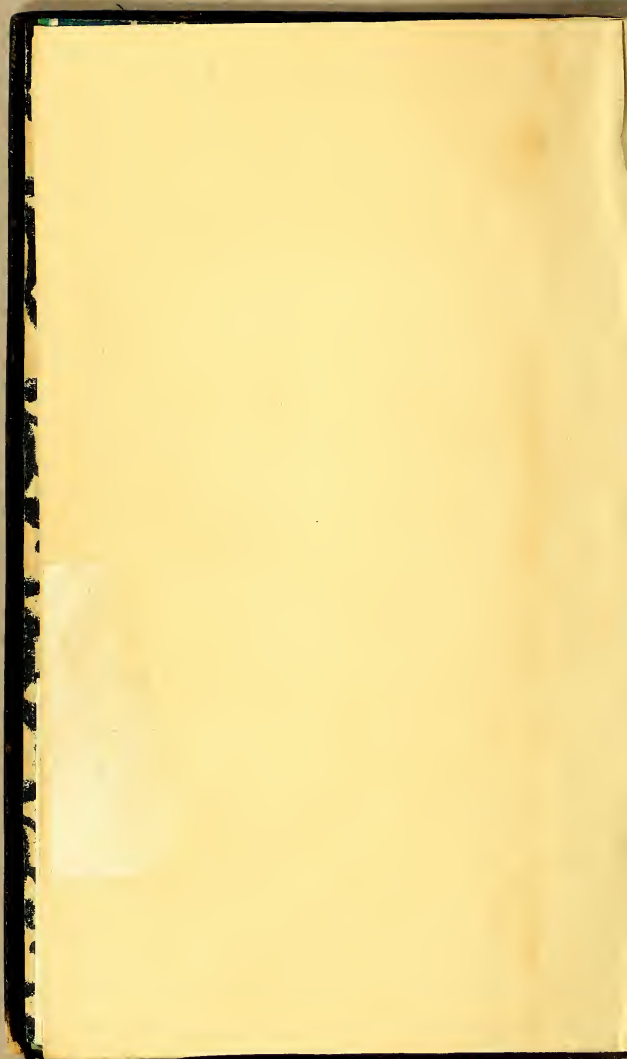


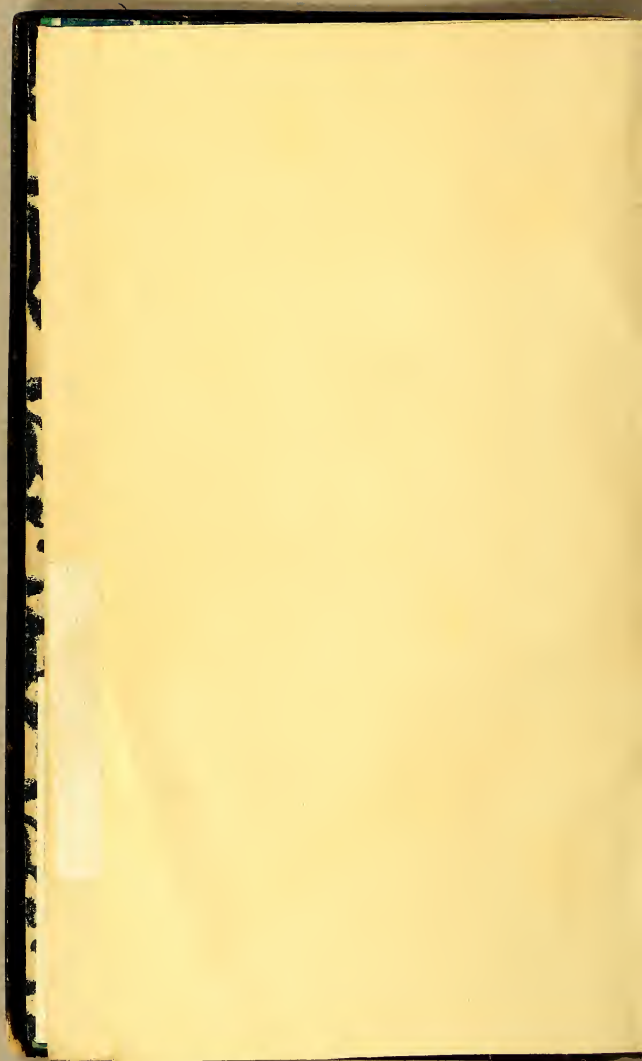


John Carter Brown
Library
Brown University

The John Carter Brown Library
Brown University
Purchased from the
Louisa D. Sharpe Metcalf Fund







PRICE

Débarquement de la Flotte Française à Saint-Domingue.



Guerre à mort entre les Français et les Noirs. Carnage horrible, incendies, dévastations, les Français chassés de Saint-Domingue.

DÉBARQUEMENT

DE LA FLOTTE FRANÇAISE A SAINT-DOMINGUE;

FAISANT SUITE AUX RÉVOLUTIONS DE CETTE ÎLE;

RÉVOLTE DES NÈGRES:

Événemens déplorables de la Guerre désastreuse qui suivit le Débarquement ; second Incendie du Cap par les Noirs ; Massacre et Destruction presque générale de l'Armée et des Colons ; avec un précis historique de l'érection de cette Île en Royaume d'Haïti.



A PARIS,

CHEZ TIGER, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,
rue du Petit-Pont, n° 10.

On trouvera chez le même Imprimeur-Libraire, les ouvrages ci-après, concernant les guerres, batailles, combats, victoires, etc., des Français.

Batailles, combats et victoires des Français en Espagne et en Portugal, 1 volume.

— En Allemagne et en Belgique, 2 volumes.

— En Autriche et en Pologne, 2 volumes.

— En Egypte, en Syrie et en Palestine, 1 vol.

— En Hollande, en Italie et en Allemagne, 1 vol.

— En Russie, 1 volume.

— En Saxe, 1 volume.

Invasions et sièges de Paris, etc. 1 vol.

Révolutions de Saint-Domingue, 1 vol.

Débarquement dans cette île, 1 vol.

Guerres de la Vendée, 2 v.

Moreau; sa vie, ses exploits militaires, etc.; 1 vol.

Pichegru; sa vie, ses talens militaires, etc.; 1 vol.

Vie du maréchal Ney, contenant des détails intéressans. — Son procès : 2 vol.

Vie d'Athanasie Charette, général vendéen; 1 vol.

Henri de Larochejaquelein, général en chef de l'armée d'Anjou: suite de la guerre de la Vendée; 1 v.

Tuffin de la Rouarie, général des chouans : suite de la guerre de la Vendée; 1 vol.

Le Siège de Barcelonne, 1 volume.

Les Conquistadors du Nouveau-Monde, ou histoire de Christophe Colomb et de Fernand Cortez, traduit de l'Anglais, 2 vol.

Les Flibustiers, en 8 volumes, qui se vendent ensemble ou séparément.

Les douze Césars, 1 vol.

PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE TIGER.

SOMMAIRE.

LES Anglais sont chassés de l'île Saint-Domingue.

— Toussaint Louverture est nommé par le Gouvernement français, général en chef des armées de St.-Domingue. — Paix entre la France et l'Angleterre. — Le Gouvernement français forme le projet de reconquérir Saint-Domingue. — L'armement met à la voile. — Le général Rochambeau s'empare du fort Dauphin. — Leclerc arrive au Cap-Français avec le principal corps d'armée. — Proclamation de Bonaparte. — Débarquement des Français. — La ville du Cap-Français est brûlée et évacuée par les Noirs. — Toussaint se retire dans l'intérieur du pays. — Députation de Coisson auprès de Toussaint. — Buonaparte lui écrit. — Son entrevue avec ses fils. — Leclerc cherche à exciter les Nègres à la défection. — Commencement de la campagne. — Les Français livrent bataille à Toussaint. — Défection des Nègres. — Toussaint est repoussé dans les montagnes. — Succès des Français dans le midi. — Leclerc ordonne le rétablissement de l'esclavage. — Les Noirs recommencent la guerre avec une nouvelle vigueur. — Les Français

éprouvent des revers. — Paix conclue avec les Nègres. — Leclerc fait arrêter Toussaint. — Il est envoyé en France. — Sa mort. — Les Noirs prennent de nouveau les armes. — Les Français sont réduits à la dernière extrémité par les maladies et la désertion. — Mort du général Leclerc. — Le commandement en chef est dévolu au général Rochambeau. — Désastre des Français. — Bataille d'Acul. — La guerre recommence entre la France et la Grande-Bretagne. — Une escadre anglaise paraît sur la côte. — Les Français sont bloqués par terre et par mer, dans la ville du Cap. — Ils sont réduits à la plus grande détresse; ils capitulent, et finissent par abandonner entièrement l'île. — L'indépendance de l'île proclamée. — Son gouvernement sous Christophe et Pétion.

~~~~~

# DÉBARQUEMENT

## DES FRANÇAIS

### A SAINT-DOMINGUE.

~~~~~

A la fin de la première partie de cet ouvrage, nous avons laissé les Anglais maîtres de Jérémie (24 juin 1793). Cependant le cap Saint-Nicolas continua de résister; la plupart des habitans joignirent l'armée républicaine.

On représenta au général anglais que la conquête de Tiburon était essentielle pour assurer la possession de la Grande-Anse; en conséquence l'armée anglaise se dirigea sur la baie de Tiburon où elle arriva le 4 octobre, mais elle échoua complètement.

Au commencement de décembre, les paroisses de Jean-Rabel, de Saint-Marc, d'Arcahaye et de Boucassin se rendirent aux Anglais, aux mêmes conditions que Jérémie; les habitans de Léogane en firent de même.

Les Anglais, malgré l'échec qu'ils avaient éprouvé à Tiburon, n'en étaient pas moins

déterminés à suivre leur entreprise, et le 2 février 1794, arriva au cap Tiburon une escadre anglaise qui ne tarda pas à s'en emparer. Le Port-de-Paix, ville située à l'est du cap Saint-Nicolas, était important à avoir; mais ne pouvant s'en emparer aussi facilement qu'on l'eût désiré, le général anglais chercha à l'obtenir à prix d'argent: à cet effet il écrivit à M. Laveaux, vieux général, plein de bravoure et de probité, qui était au service de la république française. Ce général, après avoir lu la lettre en silence, demanda à l'officier, qui la lui avait remise, s'il en connaissait le contenu. L'officier lui jura sur l'honneur qu'il n'était instruit de rien. Alors le général Français lut, à haute voix, la lettre à ceux qui l'entouraient, et dit à l'officier Anglais, que s'il lui avait apporté *sciemment* une telle proposition, il l'aurait fait pendre sur-le-champ. Voici le texte de sa réponse, qui est pleine de noblesse: « Vous avez
 « cherché à me déshonorer aux yeux de
 « mes troupes, en me supposant assez
 « vil, assez lâche pour abuser, d'une ma-
 « nière infâme, de la confiance qu'on a mise
 « en moi; vous m'avez personnellement of-
 « fensé; vous me devez raison d'une pa-
 « reille injure; si vous avez du cœur,
 « l'honneur vous prescrit votre devoir;
 « il est inutile d'attendre qu'on en vienne à

« une action générale; c'est tête-à-tête
 « que nous devons nous battre; je vous
 « laisse le choix des armes; il faut que
 « l'un de nous succombe. Comme An-
 « glais, vous aviez des droits à ma haine,
 « mais non à mon mépris. »

Quoi qu'il en soit, les Anglais ayant reçu de nouveaux renforts, attaquèrent le Port-au-Prince dont ils s'emparèrent; la place fut évacuée le 5 juin.

Les commissaires français se retirèrent avec 200 mulets chargés, pour ainsi dire, de toutes les richesses de l'île, et ils furent suivis de près de 2000 personnes. Voyant que les positions les plus importantes étaient au pouvoir des gens de couleur, commandés par le mulâtre Rigaud, et par un nègre nommé Toussaint Louverture, ils quittèrent bientôt la colonie et s'embarquèrent tous ensemble pour la France.

Les Anglais, aux prises avec les gens de couleur et les nègres, éprouvèrent beaucoup d'échecs. Léogane fut attaqué et emporté par ces derniers. Rigaud s'empara du fort Tiburon; l'Angleterre envoya encore de nouveaux renforts, qui furent moissonnés par les fers des nègres et des épidémies.

Dans le cours de l'année 1795, suivant le traité de paix conclu le 22 juillet entre la République française et l'Espagne, la

partie Espagnole de Saint-Domingue fut cédée à la France.

Malgré les efforts continuels que l'Angleterre faisait pour se soutenir à Saint-Domingue, et les renforts successifs qu'elle y envoyait, ses succès étaient balancés par des pertes énormes, et bientôt elle dût entrevoir qu'elle ne pourrait plus s'y soutenir.

Au mois de mai 1797, le gouvernement français conféra au nègre Toussaint Louverture la dignité de général en chef des armées de Saint-Domingue, ou plutôt confirma sa nomination, car il en remplissait depuis long-temps les fonctions : il continua de déployer cette activité, ce courage et ce talent qu'il avaient toujours distingué; et força enfin, en 1798, les Anglais à évacuer l'île. Au commencement de la révolution, le principal chef des noirs était Jean-François, plusieurs autres généraux se joignirent à lui; les plus distingués d'entre eux furent Biassou, Bouckmant et Rigaud. Ces chefs, tous trois nègres, firent preuve de beaucoup de bravoure et d'habileté; mais dès que Toussaint Louverture parut, il obtint la préminence sur tous.

Toussaint Louverture avait d'abord embrassé le parti de la royauté, mais il se tourna ensuite du côté de la république.

Depuis cet instant, il se montra constamment dévoué aux intérêts de la France ; malgré les nombreux changemens que subit sa constitution.

Après l'expulsion des Anglais de l'île, les chefs de la république française y envoyèrent successivement des commissaires, qui y portèrent tous cet esprit de rapine dont Santhonax et Polverel leur avaient donné l'exemple ; mais Toussaint Louverture les réduisit à un état d'impuissance politique, sans toutefois offenser le gouvernement français.

Délivré des soins de la guerre, il s'appliqua à encourager les arts, et à déployer dans son gouvernement la même sagacité, la même prudence, et la même humanité qui l'avaient distingué tant de fois sur le champ de bataille.

Comme à cette époque, il n'était presque plus possible de communiquer avec la France, Toussaint crut alors nécessaire de donner une constitution régulière à Saint-Domingue. Quand on en eut arrêté la base, il la soumit à l'assemblée générale des représentans des districts, qui l'adopta. On la publia ensuite au nom du peuple, et l'île fut déclarée et proclamée indépendante le 1^{er} juillet 1801.

Naparte, alors premier consul, ne crut pas devoir souffrir plus long-tems

l'indépendance d'une île tranquille et heureuse sous un chef aussi sage qu'éclairé. Excité d'ailleurs par les sollicitations importunes des cultivateurs exilés, qui soupiraient après leurs anciennes possessions, et par la cupidité des spéculateurs qui avaient des vues intéressées sur Saint-Domingue, il fit des préparatifs formidables pour le reconquérir. Une flotte composée de 26 vaisseaux de guerre et d'un grand nombre de bâtimens de transport, fut rassemblée dans les ports de Brest, de l'Orient, et de Rochefort; on y embarqua une armée de 25,000 hommes. Le général Leclerc, beau-frère du premier consul, obtint le commandement en chef, sous le titre de capitaine-général, ayant pour adjoints le général Rochambeau, l'amiral Villaret qui commandait la flotte, le contre-amiral Latouche et le capitaine Magon. Les deux fils de Toussaint, que leur père avait envoyés en France pour leur faire donner l'éducation et l'instruction nécessaires dans le rang où ils semblaient appelés, furent embarqués comme otages à bord de la flotte. L'armement mit à la voile le 14 décembre 1801, et arriva après une heureuse traversée, à la baie de Samana, le 28 janvier 1802.

Le capitaine-général détacha aussitôt trois divisions de son armée pour attaquer

en même tems les trois principales places de l'île. L'une , sous les ordres du général Kersevan , fut dirigée sur San-Domingo ; on chargea le contre-amiral Latouche d'en conduire une autre , commandée par le général Boudet , à Port-au-Prince ; et le capitaine Magon eut ordre de débarquer les troupes du général Rochambeau dans la baie de Mancenillo , près de Fort-Dauphin. Leclerc se rendit lui-même au Cap-Français , avec le reste de son armée , et entra dans le port le 2 février.

Quelques personnes prétendent que Toussaint fut trompé sur la nature et l'objet de l'expédition , croyant que les Français venaient visiter Saint-Domingue en amis ; d'autres assurent qu'il était instruit des projets du premier consul , et qu'il avait pris soin de fortifier les points les plus exposés de l'île , pour empêcher l'ennemi de pénétrer dans l'intérieur.

Quoi qu'il en soit , le général Rochambeau arriva le 2 février avec sa division à Fort-Dauphin , dont ils s'empara , après avoir fait charger à la bayonnette un grand nombre de nègres sans défense.

Le lendemain 3 , la plus grande partie de la flotte et de l'armée arriva devant le Cap-Français , disposée à prendre possession de la ville. Mais le général noir Christophe qui y commandait , envoya à bord

un mulâtre pour annoncer au commandant français , que le général en chef étant en tournée , on ne pouvait permettre de débarquer à aucune force militaire avant le retour du courrier qu'on lui avait dépêché pour recevoir ses ordres. Le mulâtre ajouta que si on cherchait à débarquer de force , les habitans blancs seraient considérés comme garans de leur conduite , et que si on attaquait la ville ; on y mettrait aussitôt le feu.

Le capitaine-général Leclerc , crut devoir temporiser ; il mit à l'ancre , et envoya ensuite par un de ses officiers à Christophe la lettre suivante :

Le général en chef de l'armée de Saint-Domingue , capitaine-général de la Colonie , au général Christophe , commandant au Cap.

« J'apprends avec indignation , citoyen général , que vous refusez de recevoir l'escadre française et l'armée que je commande , sous prétexte que vous n'en avez pas reçu l'ordre du gouverneur général.

« La France a fait la paix avec l'Angleterre , et son gouvernement envoie à Saint-Domingue des forces capables de soumettre les rebelles , si toutefois il s'en trouve dans l'île. Cependant , général , j'a-

voue que j'aurai de la peine à vous compter parmi eux.

« Je vous préviens que , si , dans le courant de la journée , vous ne rendez les forts Picolet et Belair , avec toutes les batteries de la côte , quinze mille hommes débarqueront demain au point du jour.

« Quatre mille hommes débarquent dans ce moment au Fort-Liberté , et huit mille au Port-Républicain.

« Vous trouverez ci-jointe ma proclamation , qui vous fera connaître les intentions du gouvernement français ; mais souvenez-vous que , quelque intérêt que votre conduite antérieure ait pu m'inspirer , je vous rends responsable de tous les événemens.

« Je vous salue ,

Signé LECLERC.

Voici la réponse de Christophe :

*Henri Christophe , général de brigade ,
commandant de l'arrondissement du
Cap , au général en chef Leclerc.*

« Général ,

« Votre aide-de-camp m'a remis la lettre que vous m'avez écrite ce matin. J'ai l'honneur de vous faire savoir que je ne puis li-

vrer les forts et les postes, dont on m'a confié le commandement, avant d'en avoir reçu l'ordre du gouverneur-général Tous-saint Louverture, de qui je tiens toute mon autorité. Je suis pleinement convaincu que j'ai affaire à des Français, et que vous êtes le chef de l'armement auquel on donne le nom d'expédition; mais j'attends des ordres du gouverneur. Je lui ai dépêché un de mes aides-de-camp, pour l'informer de votre arrivée et de celle de l'armée française, et je ne puis vous permettre de débarquer, avant d'avoir reçu sa réponse. Si vous réalisez vos menaces, je résisterai comme doit le faire un officier-général; et, si le sort vous est propice, sachez que vous n'entrerez dans la ville du Cap, qu'après l'avoir vu réduire en cendres. Bien plus, je renouvellerai le combat sur ses ruines.

« Vous dites que le gouvernement français a envoyé, à Saint-Domingue, des forces capables de soumettre les rebelles, s'il s'en trouve. C'est votre arrivée, ce sont les intentions hostiles que vous manifestez, qui, seules, peuvent en faire naître chez une nation paisible et parfaitement soumise à la France. Vous nous fournissez, vous-même, un argument qui justifie notre conduite.

« Les troupes dont vous parlez, qui dé-

barquent dans ce moment, sont à mes yeux autant d'atômes que le moindre vent dispersera :

« Comment pouvez-vous me rendre responsable des événemens ? Vous n'êtes pas mon chef ; je ne vous connais pas ; et, par conséquent, je ne puis avoir aucun égard pour vous, tant que vous ne serez pas reconnu par le gouverneur Toussaint.

« Pour ce qui est de votre estime, général, je vous assure que je ne désire point la gagner, puisqu'il me faudrait l'acheter en manquant à mon devoir.

« J'ai l'honneur de vous saluer,

« *Signé* H. CHRISTOPHE. »

L'officier français revint trouver Leclerc, avec cette lettre, le lendemain 4 février, et les habitans, consternés, lui envoyèrent une députation pour le supplier d'avoir pitié d'eux, parce que les noirs avaient résolu de mettre le feu à la ville, au premier mouvement que l'armée ferait pour débarquer, et de passer tous les blancs au fil de l'épée. Le général les congédia sans leur promettre de renoncer à ses projets hostiles, et leur remit en même tems une proclamation du premier consul, conçue en ses termes :

« Habitans de Saint-Domingue,

« Quelle que soit votre origine ou votre couleur, vous êtes tous Français, vous êtes tous libres, et tous égaux devant Dieu et devant la République.

« La France, de même que Saint-Domingue, s'est vue en proie aux factions, déchirée par les discordes civiles et les guerres étrangères. Mais les tems sont changés. Toutes les nations ont embrassé les Français, en leur jurant paix et amitié; les Français se sont aussi embrassés, et ont promis d'être tous amis et frères. Venez donc embrasser aussi les Français, et réjouissez-vous de revoir vos amis et vos frères d'Europe.

« Le gouvernement vous envoie le capitaine-général Leclerc. Il amène avec lui des forces nombreuses pour vous protéger contre vos ennemis, et contre ceux de la République. Si on vous dit: Ces hommes viennent pour vous ravir votre liberté, répondez: La République ne souffrira pas qu'on nous l'arrache.

« Ralliez-vous autour du capitaine-général; il vous apporte la paix et l'abondance. Ralliez-vous tous autour de lui. Celui qui osera l'abandonner, trahira sa patrie; et

l'indignation de la République le dévorera, comme la flamme dévore vos bambous desséchés.

« Donné à Paris, etc.

« *Signé* le premier consul,

« BONAPARTE.

« Le secrétaire d'État,

H. B. MARET. »

Leclerc qui n'était pas disposé à attendre le retour de Toussaint, ayant appris, le 5, que Rochambeau avait fait une descente à Fort-Dauphin, et qu'il était prêt à le seconder, se prépara à commencer, dès le lendemain, ses opérations.

Le commandant noir ne fut pas plutôt informé des mouvemens de l'escadre et de l'armée, qu'il fit mettre le feu à la ville en plusieurs endroits à la fois. Quand Leclerc arriva sur le soir, il la vit toute en feu. L'escadre mit aussitôt à l'ancre près du môle; les équipages débarquèrent; et, s'étant joints à un corps de douze cents hommes, commandé par le général Humbert, ils employèrent toute leur activité pour éteindre le feu; mais ils ne purent sauver qu'un petit nombre de maisons dans la partie basse de la ville.

Christophe après avoir mis ses menaces à exécution, se retira en bon ordre, avec ses troupes, et perdit fort peu de monde, emmenant comme ôtages plus de deux mille blancs.

Dès que Toussaint sut ce qui s'était passé, il prit, sans perdre de tems, les mesures que les circonstances lui parurent exiger.

Comme tous les moyens de réussir étaient bons pour Bonaparte, ses agens répandaient les plus horribles calomnies contre Toussaint, qu'ils regardaient comme le principal obstacle à l'invasion. Pour répondre à ces calomnies, nous rapporterons la lettre suivante de ce général, interceptée et publiée par ces mêmes agens, lettre qui ne contient rien qui ne soit digne de l'homme le plus humain.

*Au citoyen Domage, général de brigade,
commandant en chef du district de
Jérémie.*

« Mon cher général,

« Je vous envoie mon aide-de-camp Chaney, qui vous remettra la dépêche ci-jointe, et vous expliquera la commission dont je l'ai chargé.

« Les Français et les blancs de la colonie veulent nous ravir notre liberté. Plusieurs vaisseaux de guerre ont mis à l'ancre près

de nos côtes , et des troupes nombreuses viennent de s'emparer du Cap , du Port-au-Prince et du Fort-Liberté. Le Cap , après une vigoureuse résistance , a été obligé de céder ; mais l'ennemi n'y a guère trouvé que des cendres. On a fait sauter les forts , et tout est brûlé. La ville du Port-au-Prince a été livrée à l'ennemi par la trahison du général de brigade Age ; et le fort Bizotton s'est rendu sans tirer un coup de fusil , à cause de la perfidie du chef de bataillon Bardet , ancien officier de l'armée du midi. Le général de division Dessalines maintient , en ce moment , un cordon de troupes à Croix-des-Bouquets , et toutes les autres places sont sur la défensive.

« Comme Jérémie est très-avantageusement située , vous pourrez vous y maintenir , et vous défendrez la place avec votre courage accoutumé. Défiez-vous des blancs ; ils vous trahiront , s'ils le peuvent. Tous leurs vœux , n'en doutez pas , tendent au rétablissement de l'esclavage. Cependant je vous donne carte blanche. Tout ce que vous ferez sera bien fait. Levez en masse les cultivateurs , et faites-leur bien comprendre qu'ils ne doivent mettre aucune confiance dans ces hommes artificieux qui ont reçu secrètement des proclamations de France , et qui les distribuent clandestinement pour séduire les amis de la liberté.

« J'ai donné l'ordre au général Laplume de brûler la ville de Cayes, les autres places et toutes les plantations, s'il ne peut résister à l'ennemi ; et, dans ce cas, toutes les troupes des différentes garnisons, et tous les cultivateurs, iront vous prêter main forte à Jérémie. Vous vous maintiendrez en bonne intelligence avec le général Laplume, afin que le service s'exécute bien et facilement. Faites votre possible pour m'informer de la situation où vous vous trouvez. Je compte entièrement sur vous, et vous laisse libre de faire tout ce que vous jugerez à propos, pour briser le joug affreux dont on nous menace. »

Salut et amitié,

Signé TOUSSAINT LOUVERTURE.

Toutes les divisions de l'armée débarquées, le général Leclerc crut devoir, avant de pénétrer dans l'intérieur de l'île, tenter d'amener Toussaint Louverture à se soumettre et à trahir son parti, en lui ménageant une entrevue avec ses enfans et leur précepteur. Cette entrevue eut lieu, et n'eut pas les résultats qu'on s'en était promis. Le général noir sut sacrifier la tendresse paternelle à l'amour de la liberté et de la patrie. Le précepteur lui avait remis, au commencement de l'entretien

qui eut lieu entre lui et ses enfans, la lettre suivante de Bonaparte :

Au citoyen Toussaint Louverture, général en chef de l'armée de Saint-Domingue;

« Citoyen Général,

« La paix qu'on vient de conclure avec l'Angleterre et toutes les puissances de l'Europe, place la république au faite de la grandeur, et lui permet de diriger son attention sur Saint-Domingue. Nous y envoyons le citoyen Leclerc, notre beau-frère, en qualité de capitaine-général et de premier magistrat de la colonie. Il est accompagné d'une armée capable de faire respecter la souveraineté du peuple Français. Nous espérons que vous nous prouverez aujourd'hui, ainsi qu'à toute la France, la sincérité des sentimens que vous nous avez exprimés dans vos différentes lettres. Nous avons conçu pour vous de l'estime; nous désirons reconnaître et proclamer les services importans que vous avez rendus au peuple Français. Si le drapeau national flotte à Saint-Domingue, c'est à vous, et à vos braves noirs, que nous en sommes redevables. Appelé par vos talens, et par la force des circons-

tances, au commandement en chef, vous avez étouffé les discordes civiles, réprimé les brigandages de quelques hommes féroces, et remis en honneur la religion et le culte du vrai Dieu, créateur de toutes choses.

« La position où vous vous êtes trouvé, lorsque environné d'ennemis, vous ne pouviez recevoir aucun secours de la métropole, a rendu légitime votre constitution, qui ne le serait pas sans cela. Mais aujourd'hui que les circonstances sont si heureusement changées, vous serez le premier à rendre hommage à la souveraineté de la nation qui vous compte parmi ses plus illustres citoyens, à cause des services que vous lui avez rendus, de vos talens, et de la force de caractère dont la nature vous a doué. Une conduite contraire détruirait entièrement l'idée que nous avons conçue de vous. Elle vous priverait de tous les droits que vous avez à la reconnaissance et aux bienfaits de la république, et creuserait, sous vos pieds, un précipice qui, en vous engloutissant, contribuerait au malheur de ces braves nègres dont nous chérissons le courage, et que nous serions fâchés de punir comme des rebelles.

« Nous vous renvoyons vos enfans. Nous leur avons fait connaître, ainsi qu'à

leur précepteur, les sentimens qui nous animent. Maintenant, assistez de vos conseils, de votre crédit et de vos talens le capitaine-général. Que pouvez-vous désirer ? de la considération, des honneurs, des richesses. Ce n'est pas après les services que vous avez rendus, et ceux que vous pouvez rendre encore, avec l'estime personnelle que nous avons pour vous, que vous pouvez douter de la considération, de la fortune, et des honneurs qui vous attendent.

« Faites savoir aux habitans de Saint-Domingue, que les circonstances impérieuses de la guerre ont souvent rendu inutile la tendre sollicitude que la France avait pour eux ; que, désormais, la paix et la force du gouvernement assureront leur prospérité et leur indépendance. Dites-leur que si la liberté est pour eux le premier des besoins, ils ne peuvent la posséder qu'avec le titre de citoyens Français ; et que tous les actes contraires aux intérêts de la patrie et à l'obéissance qu'ils doivent au gouvernement et au capitaine-général, seraient autant d'attentats commis contre la souveraineté nationale, qui effaceraient le souvenir de leurs services passés, et rendraient Saint-Domingue le théâtre d'une guerre affreuse, dans laquelle

on verrait les pères et les enfans s'égorger les uns les autres.

« Et vous , général , souvenez-vous que , si vous êtes le premier de votre couleur qui ayez atteint un aussi haut degré de puissance , et qui vous soyez distingué par tant de bravoure et de talens , vous êtes aussi , devant Dieu et devant nous , la première personne responsable de leur conduite.

« Si quelques mécontents disent à ceux qui ont figuré dans les troubles de Saint-Domingue , que nous venons pour rechercher ce qu'ils ont fait dans les tems d'anarchie , assurez-les que nous prendrons seulement connaissance de la conduite qu'ils auront tenue dans ces dernières affaires ; et que , si nous remontions vers le passé , ce ne serait que pour nous faire rendre compte de leurs actions d'éclat contre les Espagnols et les Anglais , alors nos ennemis.

« Comptez entièrement sur notre estime , et conduisez-vous comme doit le faire un des premiers citoyens de la plus grande nation du monde.

« Le premier consul ,

« BONAPARTE. »

Toussaint fit une réponse à cette lettre ,
qui

qui fut envoyée au général Leclerc, pour être remise au premier consul.

Elle est ainsi conçue :

« Citoyen Consul,

« Votre lettre m'a été transmise par le citoyen Leclerc, votre beau-frère, que vous avez nommé capitaine-général de cette île, titre qui n'est point reconnu par la constitution de Saint-Domingue. Le même messager a rendu deux enfans innocens aux embrassemens et à la tendresse de leur père. Mais quelque chers que me soient mes fils, je ne veux point avoir d'obligation à mes ennemis, et je les renvoie à leurs geoliers.

« Les forces destinées à faire respecter la souveraineté du peuple français, ont aussi effectué une descente; elles répandent partout le carnage et la dévastation. De quel droit veut-on exterminer, par le fer et par le feu, un peuple grossier, mais innocent? Nous avons osé former une constitution adaptée aux circonstances. Elle contient de bonnes choses, comme vous en convenez vous-même; mais il s'y trouve aussi, dites-vous, des articles contraires à la souveraineté du peuple français. En quoi consiste donc cette souveraineté? quelle est son étendue? Doit-elle être sans mesures et sans limites?

Débarquement.

B

« Saint-Domingue, cette colonie, qui fait partie intégrante de la république française, aspire, dit-on, à l'indépendance. Pourquoi non ? Les États-Unis d'Amérique ont fait comme nous ; et avec l'assistance du gouvernement français, ils ont réussi à consolider leur liberté. Mais répondez-vous, il y a des défauts dans votre constitution. Je le sais. Quelle institution humaine en est exempte ? Néanmoins, je suis persuadé que le système que vous avez adopté pour votre république, ne peut garantir, d'une manière plus certaine, la liberté individuelle ou politique, la liberté de la presse ni les droits de l'homme. Le poste élevé que j'occupe n'est pas de mon choix ; des circonstances impérieuses m'y ont placé contre mon gré. Je n'ai pas détruit la constitution que j'avais juré de maintenir. Je vis cette malheureuse île en proie à la fureur des factieux. Ma réputation, ma couleur, me donnèrent quelque influence sur le peuple qui l'habite ; et je fus, presque d'une voix unanime, appelé à l'autorité. J'ai étouffé la sédition, apaisé la révolte, rétabli la tranquillité ; j'ai fait succéder le bon ordre à l'anarchie ; enfin, j'ai donné au peuple la paix et une constitution. Citoyen consul, vos prétentions sont-elles fondées sur des titres plus légitimes ? Si le peuple ne jouit pas ici de

toute la liberté qu'on trouve sous d'autres gouvernemens, il en faut chercher la cause dans sa manière de vivre, dans son ignorance et dans la barbarie inséparables de l'esclavage. Le gouvernement que j'ai établi pouvait seul convenir à des malheureux, à peine affranchis d'un joug oppresseur; il laisse, en plusieurs endroits, prise au despotisme, nous n'en saurions disconvenir; mais la constitution de la France, cette partie la plus éclairée de l'Europe, est-elle tout-à-fait exempte de ces inconvéniens? Si trente millions de Français trouvent, comme je l'entends dire, leur bonheur et leur sécurité dans la révolution du 18 brumaire, on ne devrait pas m'envier l'amour et la confiance des pauvres noirs, mes compatriotes. La postérité décidera si nous avons été obéis par affection, par apathie ou par crainte.

« Vous offrez la liberté aux noirs en disant que, partout où vous avez été, vous l'avez donnée à ceux qui ne l'avaient pas. Je n'ai qu'une connaissance imparfaite des événemens qui ont eu lieu récemment en Europe, mais les rapports qui me sont parvenus ne s'accordent pas avec cette assertion. La liberté dont on peut jouir en France, en Belgique, en Suisse, ou dans les républiques Batave, Ligurienne et Cisalpine, ne satisferait jamais le peuple de

Saint-Domingue. Nous sommes loin d'ambitionner une pareille indépendance.

« Vous me demandez si je désire de la considération, des honneurs, des richesses. Oui, sans doute, mais je ne veux point les tenir de vous. Ma considération dépend du respect de mes compatriotes, mes honneurs de leur attachement, ma fortune de leur fidélité. Me parle-t-on de mon agrandissement personnel, dans l'espoir de m'engager à trahir la cause que j'ai embrassée ? Vous devriez apprendre à juger des autres par vous-même. Si le monarque qui sait avoir des droits au trône sur lequel vous êtes assis, vous commandait d'en descendre, que répondriez-vous ?.... La puissance que je possède est aussi légitimement acquise que la vôtre ; et la voix unanime du peuple de Saint-Domingue peut seule me forcer à l'abandonner. Elle n'est point cimentée par le sang. Les hommes cruels, dont j'ai arrêté les persécutions, ont reconnu ma clémence. Si j'ai éloigné de cette île certains esprits turbulents qui cherchaient à entretenir le feu de la guerre civile, leur crime a d'abord été constaté devant un tribunal compétent, et enfin avoué par eux-mêmes. Est-il quelqu'un d'entre eux qui puisse dire avoir été condamné *sans être entendu* ? Cependant, ces mêmes hommes vont revenir

encore une fois ; ils vont déchaîner de nouveau les assassins de Cuba pour nous dévorer, et ils osent prendre le nom de chrétiens ! Pourquoi vous étonnez-vous de ce que j'ai protégé la religion et le culte du Dieu créateur de toutes choses ! Hélas ! j'ai toujours honoré et glorifié cet Être plein de douceur, dont la parole sacrée n'a, que depuis peu, trouvé grâce auprès de vous. C'est dans son appui que j'ai cherché ma consolation au milieu des périls, et jamais je n'ai été trompé dans mes espérances. Je suis, dites-vous, responsable devant lui et devant vous des massacres qui se commettent dans cette île infortunée ; j'y consens. Que notre sort dépende de sa justice ! qu'il décide entre moi et mes ennemis ; entre ceux qui ont violé ses préceptes et abjuré son saint nom, et l'homme qui n'a jamais cessé de l'adorer.

Signé TOUSSAINT LOUVERTURE. »

Quoi qu'il en soit, le général Leclerc écrivit une autre lettre à Toussaint : ces deux généraux ayant conclu une trêve, furent en correspondance pendant plusieurs jours.

La trêve expirée, Toussaint n'étant pas plus disposé qu'auparavant à se soumettre, le général Leclerc fit, le 17 février, une

proclamation , par laquelle il mit hors la loi les généraux Toussaint et Christophe. Aussitôt les hostilités recommencèrent dans toutes les parties de l'île. Toussaint croyant que la guerre se ferait dans le nord , partit avec un corps de troupes d'élite et établit son camp à Breda , où il demeura quelque tems pour attendre l'approche des troupes du général Leclerc.

D'un autre côté , les divisions françaises se mirent en mouvement. La division du général Desfourneaux se dirigea sur le Limbée ; celle du général Hardy , sur le Grand-Boucamp et les Mornes ; et celle du général Rochambeau gagna la Tannerie et la forêt de l'Anse. Un petit corps d'armée , composé des garnisons du Cap et de Fort-Dauphin , marcha sur Sainte-Suzanne , le Trou et Vallière. Ces troupes s'emparèrent , non sans des désavantages et des pertes assez considérables , des positions qu'elles avaient reçu ordre d'occuper.

Le 18 , les trois divisions allèrent camper à Dondon et à Saint-Raphaël , dans les environs de Plaisance ; et , le 19 , le général Desfourneaux se rendit maître de cette dernière ville , qui ne fit aucune résistance ; la division du général Hardy s'empara , en même tems , de Marmelade , défendue par le général Christophe , qui se décida à

l'évacuer après la perte du Morne de Borspen. Il se retira en bon ordre, avec douze cents hommes de troupes de ligne, et une quantité considérable de troupes non réglées. Le même jour, le général Rochambeau prit position à Saint-Michel, où il éprouva fort peu de résistance.

L'armée française obtenait des succès, achetées quelquefois un peu cher : le général Humbert avait été battu par le général noir, Maurepas, qui occupait des retranchemens près le Port-de-Paix. Le 20 février on essaya de l'en déloger, mais on échoua dans cette tentative, après avoir perdu du monde ; la Croix-des-Bouquets fut incendiée par les nègres ; le général Dessalines fit subir le même sort à la ville de Léogane.

Ce qui affaiblit à cette époque le parti des noirs, fut la défection du général Laplume, qui réunit ses troupes aux troupes françaises.

Le 22, il y eut un combat entre les généraux Desfourneaux, Hardi, et le général noir Christophe, aux environs de Plaisance ; celui-ci, obligé de céder, se retira aux Gonaïves.

Le 24, le général Rochambeau attaqua Toussaint dans le ravin, à Coulevres. Ce dernier repoussa d'abord l'attaque ; les noirs s'y battirent avec autant de cou-

rage que d'opiniâtreté. Toussaint cependant obligé de se retirer, après avoir laissé huit cents morts sur le champ de bataille, se retrancha sur les bords de la petite rivière.

Le 27, le général Boudet se rendit maître de Saint-Marc.

Le général noir Maurepas, qui avait 2000 hommes et 7 pièces de canon, se soumit avec sa troupe, à condition que lui et ses officiers conserveraient leurs grades.

Les succès qu'obtenait chaque jour l'armée française, ne découragèrent point Toussaint : quoique hors d'état de faire face à ses ennemis, il n'était pas encore vaincu, et il ne désespéra point du triomphe de la cause des noirs, persuadé que le climat, les maladies, le cri de la liberté qui avait retenti dans le cœur de tous les nègres, et la mauvaise politique des généraux français, finiraient par détruire une armée qui ne pouvait obtenir que des secours tardifs de la métropole.

Le général Boudet s'était emparé du Port-au-Prince ; le général Leclerc s'y rendit au commencement de mars, et y établit son quartier général. La Crête-à-Pierrot, forteresse située entre Port-au-Prince et la ville de Saint-Marc, était occupée par les noirs, qui en avaient fait un de leurs

dépôts. Le général sentit la nécessité de s'en emparer. Presque toute l'armée française fut employée à faire le siège de cette place, et à occuper les positions voisines pour empêcher la retraite de la garnison, qui était commandée par Dessalines, l'un des généraux noirs les plus courageux et les plus entreprenans. Le siège fut pressé vivement; ce qui n'empêcha pas le général noir, après avoir fait emporter de la place les objets précieux, de faire une sortie dans la nuit avec une de ses divisions et de se retirer; la place fut enfin emportée de vive force, et le reste de la garnison fut passé au fil de l'épée.

Le général Leclerc, qui n'était pas un aigle ni dans l'art militaire, ni en politique, s'imaginant qu'il n'avait plus rien à craindre, et que tout était fini de la part des noirs, crut qu'il était tems de rétablir l'esclavage; en conséquence, il publia vers le milieu du mois de mars une ordonnance par la quelle il rendait aux propriétaires, ou à leurs chargés de pouvoirs, l'autorité qu'ils avaient eue jadis sur les nègres.

Cette ordonnance, comme on doit le penser, n'était pas faite pour rassurer les nègres; ceux qui s'étaient réunis aux Français, en furent, pour ainsi dire, terrifiés; elle ne satisfait pas même les colons, qui taxèrent d'imprudente la conduite du géné-

ral, persuadés qu'ils ne pouvaient guères retourner dans leurs plantations sans risquer d'être égorgés, et prétendant avec raison que l'ordonnance était prématurée.

Toussaint profita habilement de l'inconséquence du général Leclerc, et de la position critique des pauvres cultivateurs. Ayant remarqué que les Français, en concentrant leurs forces dans les environs de la Crête-à-Pierrot, avaient laissé sans défense la province du nord, il effectua une jonction avec Christophe qui avait 300 soldats, et se hâta de gagner la côte septentrionale de l'île, où il y avait un grand nombre de cultivateurs, qui mal armés, ou plutôt presque sans armes, suivirent ses étendarts. Près de Plaisance, il battit le général Desfourneaux, traversa après le Dondon et la Marmelade, et se précipitant dans la plaine du nord, il s'empara de vive force de tous les postes français, qui vinrent alors se retrancher au Cap. Toussaint bloqua aussitôt la ville qu'il eût infailliblement fini par prendre, sans une division de l'armée française du sud, sous les ordres du général Hardi, qui vint à son secours.

Leclerc assiégé vivement dans cette place, et présumant avec raison ne pouvoir s'y maintenir, songea à l'évacuer, et à se retirer par mer, dans la partie espagnole de l'île.

Le général s'étant aperçu , mais un peu tard, qu'il s'était trompé dans ses calculs , voulut revenir sur ce qu'il avait fait ; en conséquence , cherchant à arrêter la défection des nègres qui abandonnaient à chaque instant ses drapeaux, il crut devoir publier la proclamation suivante :

LIBERTÉ.

ÉGALITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

PROCLAMATION.

Le général en chef, aux Habitans de Saint-Domingue.

« Citoyens ,

« Le temps est venu où la tranquillité va succéder au désordre, qui est naturellement résulté de l'opposition mise par les rebelles au débarquement de l'armée de Saint-Domingue.

« La rapidité des opérations , et la nécessité de pourvoir à la subsistance de l'armée , m'ont empêché jusqu'ici de m'occuper de l'organisation définitive de la colonie. D'ailleurs , je ne pouvais avoir qu'une idée très-imparfaite d'un pays que je n'avais jamais vu , et il m'était impossible de juger, sans un mûr examen, d'un peuple

qui, pendant dix ans, avait été en proie aux révolutions.

« La constitution provisoire que je donnerai à la colonie, MAIS QUI NE SERA DÉFINITIVE QUE LORSQU'ELLE AURA ÉTÉ APPROUVÉE PAR LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS, aura pour base *la liberté et l'égalité de tous les habitans de Saint-Domingue, sans aucune distinction de couleur*. Cette constitution comprendra :

« 1^o L'administration de la justice;

« 2^o L'administration intérieure de la colonie, et les mesures nécessaires pour sa défense intérieure et extérieure;

« 3^o Les impôts, leur emploi, et le mode de perception à adopter;

« 4^o Les réglemens et ordonnances relatives au commerce et à l'agriculture;

« 5^o L'administration des domaines nationaux, et le moyen de les rendre plus avantageux à l'État, et, en même temps, moins à charge à l'agriculture et au commerce.

« Comme il est de votre intérêt, citoyens, que toutes les institutions protègent également l'agriculture et le commerce, je n'ai entrepris cette tâche importante, qu'après avoir consulté les hommes les plus distingués et les plus instruits de la colonie.

« J'ai, en conséquence, donné ordre
aux

aux généraux des divisions du Sud et de l'Ouest, de choisir, pour chacun de ces départemens, *sept* citoyens, propriétaires et négocians (sans égard à leur couleur), qui, avec *huit* autres, que je choisirai moi-même, pour le département du Nord, devront s'assembler au Cap, dans le courant de ce mois, et me communiquer leurs observations sur les plans que je soumettrai à leur examen.

« Ce n'est pas une assemblée délibérante que j'établis. Je sais trop bien quels maux les réunions de cette nature ont attirés sur la colonie. On fera choix de citoyens probes et éclairés ; je leur ferai connaître mes desseins ; ils me communiqueront leurs observations, et pourront inspirer à leurs compatriotes les sentimens libéraux dont le Gouvernement est animé.

« Que ceux que l'on convoquera de la sorte, considèrent leur nomination comme une marque flatteuse de l'estime que j'ai pour eux. Qu'ils songent que, sans leur conseils et leurs avis, je pourrais adopter des mesures désastreuses pour la colonie, dont ils souffriraient eux-mêmes tôt ou tard. S'ils font ces réflexions, ils se décideront volontiers à quitter, pour quelque temps, leurs occupations.

« Donné au quartier-général du Cap,
Débarquement.

le 5 floréal an 10 de la république Française.

Le général en chef,

Signé LECLERC.

Cette proclamation envoyée sur le champ au camp des noirs, et dans les différentes provinces de l'île, produisit une défection presque générale dans l'armée des noirs, et disposa quelques-uns des chefs à entrer en négociations : Christophe demanda, pour condition de son compromis, qu'on accordât à ses troupes une amnistie générale, qu'on leur conservât leurs grades; Leclerc accorda tout ce que Christophe lui demandait. Peu de temps après, Paul Louverture, frère de Toussaint, se joignit aussi aux Français, avec deux mille nègres qu'il avait sous son commandement.

Toussaint et Dessalines entrèrent pareillement en négociations avec Leclerc; forcés par les circonstances de conclure, décidés à observer le traité, tant que les Français ne le violeraient pas. Ils ne demandaient que les mêmes conditions qu'on avait accordées à Christophe, et une retraite honorable. Leclerc y consentit : La paix fut conclue, dans les premiers jours de mai, avec Toussaint et son armée; et tous

les habitans de Saint-Domingue reconnurent la souveraineté de la France.

Toussaint qui croyait qu'un traité fait avec un général français, devait être gardé inviolablement, se retira à une petite plantation qui portait le nom de Louverture, situé aux Gonaïves, à peu de distance de la ville de Saint-Marc.

Le général Leclerc, voyant, pour ainsi dire, le chef des nègres en son pouvoir, et la tranquillité rétablie dans la colonie, médisait une nouvelle perfidie, et contre la foi des traités, résolut de s'assurer de Toussaint. En conséquence, il fit cerner par des troupes, la maison où reposait ce chef avec sa famille; et sans autre explication, il fut transporté avec elle sur la frégate *la Créole*. On l'embarqua ensuite sur le *Héros*, vaisseau de 74 canons, qui fit voile aussitôt pour la France.

Cette conduite atroce révolta quelques chefs de nègres qui s'insurgèrent; mais ils furent promptement réduits et fusillés.

En Europe, une telle perfidie excita l'indignation générale. Le général Leclerc allégua pour se justifier, « que Toussaint « était entré dans une conspiration, désirant recouvrer son ancienne influence « dans les colonies. »

On ne crut point aux calomnies du général Leclerc, et tout prouva que sa

conduite machiavélique avait été dirigée par son beau-frère Bonaparte, conspirateur par essence, et expert dans l'art de fabriquer des conspirations.

Toussaint, dans la traversée, ne vit pas une seule fois sa famille; il fut constamment renfermé dans sa chambre, dont la porte était gardée par des soldats.

Arrivé à Brest, on le fit débarquer, on le plaça de suite dans une voiture fermée, et il fut conduit au château de Joux sur les confins de la ci-devant Franche-Comté et de la Suisse; à l'approche de l'hiver on le transféra à Besançon où il fut renfermé dans un donjon obscur, froid et humide; il y périt le 27 avril 1815. On présume que Bonaparte le fit étrangler ou empoisonner, et que sa mort ne fut point naturelle.

Le général Leclerc, après la déportation de Toussaint Louverture, établit un gouvernement colonial, dont il serait superflu de développer les ressorts, attendu qu'il ne put s'exercer, pour ainsi dire, que quelques jours; les Français ayant été forcés bientôt après d'évacuer Saint-Domingue.

La conduite perfide du général Leclerc envers Toussaint, et l'outrage fait à sa famille, dessillèrent les yeux des nègres. Alors, il leur parut évident que le gouver-

nement Français n'avait cherché qu'à les tromper, et qu'ils avaient été trahis horriblement par ses agens. Craignant d'être les victimes, comme Toussaint, de la politique infernale du premier consul, Des-salines, Christophe et Clerveaux, chefs des noirs, reprirent les armes, et parurent à la tête d'un corps d'armée considérable, décidés à vaincre, ou à périr les armes à la main. Pendant que ces généraux faisaient leurs préparatifs pour recommencer les hostilités, on vit paraître tout-à-coup de nouveaux chefs, qui firent des excursions dans l'intérieur de l'île. Les Français se virent alors pressés et harcelés de tous les côtés. La contagion et les épidémies se joignirent aux désastres d'une guerre, pour ainsi dire Vendéenne. On peut juger de la situation déplorable où se trouvèrent les Français, pendant l'été de 1802, d'après les dépêches que le général Boyer envoya au gouvernement quelques mois après.

« La chaleur, dit-il, devint si insupportable, qu'on ne pouvait faire le moindre mouvement; les plus petits mornes étaient, pour nous, des obstacles presque invincibles. Outre cela, les *brigands* (on désignait ainsi les nègres) devenaient, de jour en jour, plus nombreux. Nos hôpitaux étaient encombrés de malades, et l'épidémie faisait, sans cesse, de nouveaux rava-

ges. Les noirs voyaient, avec une joie secrète, les progrès de la contagion. Des insurrections éclatèrent dans le midi; Domingo se révolta et incendia plusieurs plantations; mais ce malheureux fut arrêté, jugé et mis à mort. Le désordre le plus affreux règne maintenant dans les provinces du nord. »

Le général Leclerc avait été atteint de la contagion; sa santé s'affaiblissait de jour en jour; les principaux officiers de son état-major avaient péri, et ceux qu'on avait envoyés pour les remplacer, furent à leur tour victimes de la contagion ou du fer des nègres.

Le mal empirait de jour en jour. Le général, intimement persuadé qu'il ne parviendrait jamais à soumettre les noirs, prit la résolution de les exterminer tous. On ne leur accorda plus de quartier, et à chaque instant de la journée, on exécutait au Cap les nègres qu'on avait fait prisonniers; c'était une boucherie continuelle, et pour économiser les apprêts du supplice, on avait creusé près de la ville une fosse d'environ 30 pieds de profondeur, sur le bord de laquelle les malheureux condamnés se mettaient à genoux; on les fusillait dans cette position, et ils tombaient pêle-mêle au fond du fossé. D'autres furent suffoqués dans des cachots ou jetés, tout vivans,

dans la mer , après avoir été garrotés. Des milliers de nègres périrent de la sorte ; et ces exécutions se faisaient si près de la côte , que la marée jetait , tout les jours , sur le rivage , une multitude de cadavres. Des partis de nègres étaient cernés et massacrés impitoyablement. Comme on voulut atteindre les nègres qui pouvaient se dérober par la fuite à la poursuite et à la cruauté de leurs ennemis , on eut recours aux *assassins* , c'est ainsi qu'on appelait une sorte de chiens qui se tiraient de l'île de Cuba. Ces animaux avaient conçu de l'attachement pour tous les blancs , et étaient insatiables du sang des noirs , auxquels ils donnaient la chasse comme aux bêtes féroces. Il arrivait souvent que ces chiens carnassiers , à défaut de nègres qu'ils ne trouvaient point , se jettaient sur les enfans et sur les cultivateurs qu'ils surprenaient endormis.

Il est facile de concevoir qu'après tant de carnage et d'effusion de sang , la contagion enveloppa la ville du Cap , et fit les plus grands ravages.

Tous ces désastres ne servirent qu'à augmenter l'ardeur et la vengeance des nègres , et le désespoir fut le seul cri qui se fit entendre. Les Français furent harcelés , battus et massacrés partout où ils ne se trouvèrent plus en force. Au mois d'oc-

tobre le fort Dauphin, le Port-de-Paix, et plusieurs positions importantes leur furent enlevés de vive force.

Sur ces entrefaites le général Leclerc mourut dans la nuit du 1^{er} novembre.

Le commandement échut au général Rochambeau qui était alors à Port-au-Prince, et qui se transporta de suite au Cap Français. Mais ce général ne répondit en aucune manière aux espérances qu'on avait conçues de lui.

Cependant l'armée française s'affaiblissait de jour en jour d'une manière effrayante, tandis que les noirs puisaient, à chaque instant, dans l'ardeur de se venger et dans la cruauté de leurs ennemis, un nouveau courage et de nouvelles forces pour les détruire impitoyablement.

Nous n'entrerons point dans les détails des combats successifs qui eurent lieu entre les Français et les nègres, et qui furent presque tous à l'avantage de ces derniers, puisqu'à la fin de l'année, on évalua la perte de l'armée française à près de 40,000 hommes. Comme les renforts qu'on lui envoyait alors étaient faibles, et n'étaient pour ainsi dire composés que de recrues, les Français se trouvèrent dans une position très-critique.

Tandis que les forces de l'armée française diminuaient sensiblement, celles des

nègres s'accroissaient de jour en jour ; ce
 qui déterminâ ces derniers à recommencer
 les hostilités avec une nouvelle vigueur ,
 dans l'espoir de terminer promptement la
 guerre. En conséquence , Dessalines , leur
 chef , rassembla des troupes considérables
 contre le Cap , et le général Rochambeau fut
 obligé de retirer les troupes françaises de
 tous les autres points pour défendre la ca-
 pitale. On se disposa alors de part et d'autre
 à une bataille générale qui eut lieu dans le
 voisinage d'Acul. Rochambeau commença
 l'attaque avec impétuosité , et fit reculer
 un instant les noirs ; mais bientôt ces der-
 niers attaquèrent à leur tour , et re-
 poussèrent vivement les Français auxquels
 ils firent éprouver une perte considérable ,
 et à la nuit , ils furent maîtres du champ
 de bataille. Les Français avaient fait dans
 cette journée 500 prisonniers , que le gé-
 néral Rochambeau condamna à la peine
 de mort , sans penser qu'il s'exposait à de
 justes représailles ; ce qui eut lieu effec-
 tivement ; car Dessalines ayant été instruit
 de cet acte de rigueur , il voulut en tirer
 une vengeance éclatante. En conséquence
 500 gibets furent élevés , par ses ordres ,
 auxquels furent pendus tous les officiers
 français qui étaient tombés en son pouvoir ,
 ainsi que quelques soldats. Cette terrible
 exécution fut faite , au point du jour ,

sous les yeux de l'armée française. Les noirs fondirent ensuite avec la plus grande impétuosité sur les Français qu'ils contraignirent de se retirer dans les retranchemens de la ville du Cap.

Tout présageait que les Français ne pouvaient plus tenir un pays, où ils étaient environnés d'ennemis de tous les côtés, malgré les renforts qui leur étaient arrivés dans le courant d'avril. Ce qui acheva de leur ôter tout espoir de se maintenir, fut que les hostilités ayant recommencé entre l'Angleterre et la France, une escadre anglaise parut, au mois de juillet, sur les côtes de Saint-Domingue.

A cette époque, les Français, bloqués de près par Dessalines dans la ville du Cap, ne s'étendaient pas à plus de deux mille autour de la place. Le général noir crut devoir profiter de l'arrivée de l'escadre anglaise. En conséquence il envoya un parlementaire au commandant anglais, pour solliciter des munitions, et pour l'inviter en même tems à le seconder contre les Français. Ce dernier ne se croyant pas autorisé à accepter toutes les propositions des noirs, n'hésita pas cependant à entretenir avec eux une correspondance amicale, et même à leur instigation ou suivant des ordres secrets, il bloqua le havre du Cap-Français; ce qui le mit à même de

s'emparer d'un grand nombre de bâtimens qui apportaient des provisions de la partie espagnole de l'île.

Les Français, ne pouvant recevoir, ni renforts, ni secours du côté de la mer; pressés vivement par les nègres dont l'ardeur et le courage augmentaient en raison des obstacles que leurs adversaires avaient à surmonter, continuèrent cependant de se défendre avec une vigueur héroïque; on sait tous les fléaux qui doivent accabler une ville assiégée et qui ne peut recevoir aucuns secours; les assiégés furent réduits à tuer des chevaux, des mulets, des ânes et même des chiens, pour appaiser la faim qui les dévorait.

Les noirs n'ayant pas tardé à forcer quelques uns des ouvrages avancés, se préparèrent à prendre la ville d'assaut. Le général Rochambeau sentit alors la nécessité de céder à la force, persuadé que si les noirs réussissaient dans leur attaque, ils massacreroient impitoyablement tous ceux qui auraient porté les armes, et même une grande partie des habitans de la ville. C'est pourquoi il proposa une capitulation à Dessalines, qui l'accepta. Cette capitulation fut signée le 19 novembre.

Voici les principaux articles qui furent stipulés, savoir :

1^o Que les Français évacueraient la ville du Cap, et les forts qui en dépendaient, dans l'espace de dix jours, avec toute l'artillerie et les munitions qui s'y trouvaient; 2^o qu'ils se retireraient sur leurs vaisseaux avec les hommes de guerre et leurs bagages; 3^o que leurs malades et leurs blessés demeureraient dans les hôpitaux, où ils seraient soignés par les noirs jusqu'à leur guérison, et qu'ensuite on les conduirait en France sur des vaisseaux neutres.

Les noirs arborèrent aussitôt leurs étendards sur les murs du Cap, et le 30 novembre il était déployé sur tous les forts.

Le commandant anglais ne voyant pas sortir la flotte française, dépêcha un de ses capitaines au *général Rochambeau* qui montait *la Surveillante*. Celui-ci craignant que les noirs ne coulassent la flotte à fond avec des boulets rouges, comme ils se disposaient à le faire, crut devoir conclure une capitulation avec les Anglais, qui la mit sous leur protection; un petit traité fut signé sur le champ, on fit dire ensuite à Dessalines que tous les bâtimens du port s'étaient rendus aux Anglais; et la flotte composée de 3 frégates et de 17 autres bâtimens, profita du premier coup de vent favorable pour sortir: ensuite elle mit pavillon bas et se rendit. Les Anglais firent

environ 7 à 800 prisonniers de guerre.

Le 2 décembre, le général Noailles qui occupait encore le môle, avec un petit corps de troupes, l'évacua pendant la nuit, et fit embarquer ses troupes, sur six bâtimens. Un brick que montait le général eut seul le bonheur d'échapper ; les cinq autres bâtimens furent pris par les Anglais et conduits à la Jamaïque, avec ceux de Rochambeau.

Telle fut la fin déplorable de l'expédition de Saint-Domingue, dont Bonaparte n'avait pas douté un seul instant, et sur le succès de laquelle les anciens colons, les commerçans et les spéculateurs avaient fondé de grandes espérances.

Après le départ de la flotte et des Français qui la suivirent, le général en chef des noirs adressa une proclamation aux habitans du Cap-Français, « pour dissiper les craintes que ce changement de régime pouvait leur faire concevoir. » Il leur dit « que la dernière guerre n'avait aucun rapport avec les habitans de la colonie ; qu'il avait accordé protection et sûreté à tous les colons, sans aucune distinction de couleurs. » Il déclara « qu'il continuerait toujours d'agir de la même manière ; » ajoutant « que la conduite qu'il avait tenue envers les habitans de Jérémie, de Cayes et de Port-au-Prince, était une preuve de

sa bonne foi et de son honneur. » Il invita « ceux qui auraient de la répugnance à quitter leur pays , à y demeurer, » et leur promit « sa protection. » Enfin, il termina en disant, « que tous ceux qui désiraient suivre l'armée française, étaient libres de le faire. »

La veille du jour désigné pour l'évacuation de l'île, Dessalines, Christophe et Clerveaux, publièrent la proclamation suivante :

AU NOM DES NOIRS ET DES HOMMES DE
COULEUR.

« L'indépendance de Saint-Domingue est proclamée. Rendus à notre première dignité, nous avons recouvré nos droits, et nous jurons de ne jamais nous les laisser ravir par aucune puissance de la terre. Le voile affreux du préjugé est maintenant déchiré ! malheur à ceux qui oseraient réunir ses lambeaux sanglans !

« Propriétaires de Saint-Domingue, qui errez dans des contrées étrangères, en proclamant notre indépendance, nous ne vous défendons pas de rentrer dans vos biens ; loin de nous cette pensée injuste. Nous savons qu'il est parmi vous des hommes qui ont abjuré leurs anciennes erreurs, renoncé à leurs folles prétentions, et reconnu la justice de la cause pour la-

quelle nous versons notre sang depuis douze années. Nous traiterons en frères ceux qui nous aiment : ils peuvent compter sur notre estime et notre amitié , et revenir habiter parmi nous. Le Dieu qui nous protège , le Dieu des hommes , nous ordonne de leur tendre nos bras victorieux. Mais , pour ceux qui , enivrés d'un fol orgueil , esclaves intéressés d'une prétention criminelle , sont assez aveugles pour se croire des êtres privilégiés , et pour dire que le ciel les a destinés à être nos maîtres et nos tyrans , qu'ils n'approchent jamais du rivage de Saint-Domingue ; ils n'y trouveraient que des chaînes ou la déportation. Qu'ils demeurent où ils sont ; qu'ils souffrent les maux qu'ils ont si bien mérités ; que les gens de bien , de la crédulité desquels ils ont trop long-tems abusé , les accablent du poids de leur indignation.

« Nous avons juré de punir quiconque oserait nous parler d'esclavage. Nous serons inexorables , peut-être même cruels , envers tous les militaires qui viendraient nous apporter la mort et la servitude. Rien ne coûte , et tout est permis à des hommes à qui l'on veut ravir le premier de tous les biens. Qu'ils fassent couler des flots de sang ; qu'ils incendient , pour défendre

leur liberté, les sept huitièmes du globe, ils sont innocens devant Dieu, qui n'a pas créé les hommes pour les voir gémir sous un joug honteux.

« Si, dans les divers soulèvemens qui ont eu lieu, des blancs, dont nous n'avions pas à nous plaindre, ont péri, victimes de la cruauté de quelques soldats ou cultivateurs, trop aveuglés par le souvenir de leurs maux passés pour distinguer les propriétaires humains de ceux qui ne l'étaient pas, nous déplorons sincèrement leur malheureux sort, et déclarons, à la face de l'univers, que ces meurtres ont été commis malgré nous. Il était impossible, dans une crise semblable à celle où se trouvait alors la colonie, de prévenir ou d'arrêter ces désordres. Ceux qui ont la moindre connaissance de l'histoire, savent qu'un peuple, fût-il le plus policé de la terre, se porte à tous les excès, lorsqu'il est agité par les discordes civiles, et que les chefs, n'étant pas puissamment secondés, ne peuvent punir tous les coupables, sans rencontrer sans cesse de nouveaux obstacles. Mais aujourd'hui que l'aurore de la paix nous présage un tems moins orageux, et que le calme de la victoire a succédé aux désordres d'une guerre affreuse, **Saint-Domingue** doit prendre un nouvel

aspect , et son gouvernement doit être désormais celui de la justice. »

« *Signé* DESSALINES , CHRISTOPHE ,
CLERVEAUX. »

Les noirs , après l'évacuation de l'île par les Français , ayant recouvré leur liberté , s'occupèrent à supprimer les différens noms que l'île avait reçus des Européens , et lui rendirent celui d'Haïti , que lui donnaient les naturels , lorsqu'elle fut visitée pour la première fois , par Christophe Colomb.

Le 1^{er} janvier 1804 , il se fit une assemblée des généraux et des chefs de l'armée , représentant le peuple d'Haïti , qui signèrent une déclaration d'indépendance , et jurèrent solennellement de renoncer pour jamais à la France , et de mourir les armes à la main plutôt que de se soumettre à son empire despotique.

Dans cette même assemblée , Jean-Jacques Dessalines fut nommé gouverneur général de l'île à vie , avec le pouvoir de rendre des décrets , de faire la paix et la guerre , et enfin de choisir son successeur.

Sans entrer dans le détail des premiers actes de son gouvernement , nous ne devons point passer sous silence la proclamation qui suit , proclamation incendiaire , par laquelle il voulut exciter les noirs à

la vengeance contre les Français qui se trouvaient dans l'île :

« Ce n'est point assez d'avoir chassé
« de notre pays les barbares qui, pen-
« dant des siècles, l'ont inondé de sang,
« ni d'avoir réprimé successivement les
« factions qui se laissaient éblouir par un
« fantôme de liberté que la France plaçait
« devant leurs yeux ; il faut assurer, par
« un dernier acte d'autorité nationale, la
« durée de l'empire de la liberté dans le
« pays qui nous a donné naissance ; il faut
« ôter au gouvernement inhumain, qui
« nous a tenus jusqu'ici dans l'abrutis-
« sement le plus honteux, l'espoir de nous
« enchaîner de nouveau. Les généraux,
« qui ont dirigé vos efforts contre la ty-
« rannie, n'ont point achevé leur ouvrage.
« Le nom Français répand encore la tris-
« tesse dans nos campagnes, et tout
« nous rappelle les cruautés de ce peuple
« barbare. Nos lois, nos coutumes, nos
« villes, tout porte l'empreinte de la
« France. Que dis-je ? il demeure encore
« des Français, parmi nous ! Victimes,
« depuis quatorze ans, de notre crédulité
« et de notre clémence ; vaincus, non
« par les armées françaises, mais par
« l'éloquence artificieuse de leurs agents,
« quand serons-nous enfin las de respirer
« le même air qu'eux ? Qu'avons-nous de

« commun avec ces hommes sanguinaires ?
 « leur cruauté comparée à notre modé-
 « ration, leur couleur à la nôtre, l'éten-
 « due des mers qui nous séparent, notre
 « climat qui leur donne la mort, tout
 « nous dit clairement qu'ils ne sont pas
 « nos frères, qu'ils ne le deviendront
 « jamais; et que, s'ils trouvent un asile
 « parmi nous, ils se rendront encore les
 « instigateurs de nouveaux troubles et
 « de nouvelles divisions. . . . Citoyens,
 « hommes, femmes, enfans et vieillards,
 « jetez les yeux autour de vous; parcourez
 « toute l'étendue de cette île; cherchez-
 « y vos femmes, vos époux, vos frères,
 « vos sœurs. Que dis-je ? cherchez-y vos
 « enfans, vos enfans à la mamelle, que
 « sont-ils devenus ? Au lieu de ces inté-
 « ressantes victimes, l'œil épouvanté ne
 « voit que leurs assassins, dont la pré-
 « sence vous reproche votre insensibilité
 « et la lenteur de votre vengeance. Que
 « tardez-vous à apaiser leurs mânes ?
 « Croyez-vous que vos cendres pourront
 « reposer paisiblement dans le tombeau
 « de vos pères, si vous n'exterminatez la
 « tyrannie ? Irez-vous les joindre sans les
 « avoir vengés ? Non, leurs ossemens
 « repousseraient les vôtres. Et vous, gé-
 « néraux intrépides, qui avez ressuscité
 « la liberté en prodiguant votre sang,

« sachez que vous n'avez rien fait , si vous
 « ne donnez aux nations un exemple ter-
 « rible , mais juste , de la vengeance que
 « doit exercer un peuple vaillant qui
 « recouvre sa liberté. Intimidons ceux
 « qui tenteraient de nous la ravir encore ,
 « et commençons par les Français. Qu'ils
 « tremblent en approchant de nos côtes ,
 « et dévouons à la mort tout Français qui
 « osera souiller de sa présence cette terre
 « de liberté.

« Laissez aux Français l'odieuse épithète
 « d'*esclaves*. Ils ont vaincu pour n'être
 « plus libres. Pour nous , suivons une
 « autre route. Imitons ces nations qui
 « portant leurs regards dans l'avenir , et
 « craignant de laisser à la postérité un
 « exemple de lâcheté , ont mieux aimé
 « sacrifier leur vie , que d'être rayées de
 « la liste des nations libres. Paix avec nos
 « voisins ; mais maudit soit le nom Fran-
 « çais ! Voilà nos principes. Jurez donc de
 « vivre indépendans , de préférer la mort à
 « tout ce qui tendrait à vous replacer sous
 « le joug ; jurez de poursuivre sans relâche
 « les ennemis de votre indépendance.

Au mois de février , Dessalines publia
 une autre proclamation , contraire aux
 promesses d'amnistie qu'il avait faites.
 Elle ordonnait la poursuite de tous les
 auteurs et complices des assassinats commis

sous les gouvernemens de Leclerc et de Rochambeau. « Nous adoptons cette mesure, ajoutait-il, pour apprendre aux nations du monde que, malgré la protection que nous accordons à ceux qui agissent loyalement envers nous, rien ne saurait nous empêcher de punir les meurtriers qui ont pris plaisir à se baigner dans le sang des enfans d'Haïti. »

Dessalines, voyant que ses proclamations ne produisaient pas l'effet qu'il s'en était promis, et que les nègres répugnaient à tremper de nouveau leurs mains dans le sang, prit la résolution de faire une exécution militaire. En conséquence, suivi d'une troupe de soldats qui lui étaient dévoués, il parcourut toutes les villes dans lesquelles il restait des Français, et les fit massacrer impitoyablement sous ses yeux. Ce massacre fut exécuté avec le plus grand sang froid et le plus grand ordre, pour empêcher que d'autres étrangers ne fussent confondus avec les Français.

Au Cap, le massacre eut lieu le 20 avril.

Cependant, au milieu de cette boucherie infernale, Dessalines crut devoir épargner les prêtres, les chirurgiens et quelques autres personnes qui, pendant la guerre, avaient traité les nègres avec humanité, c'est-à-dire environ un dixième des blancs. Tout le reste fut massacré sans égard ni pour l'âge ni pour le sexe.

Après ce massacre, Dessalines, aussi atroce que perfide, publia une proclamation dans laquelle il disait que les noirs s'étaient suffisamment vengés des Français, tous ceux qui avaient pu échapper au massacre, pouvaient se montrer à la parade ; qu'on leur donnerait des cartes de sûreté, qui assureraient leur sécurité parfaite. Plusieurs centaines de blancs, qui avaient échappé au massacre, comme par miracle, ajoutant foi à la proclamation du gouverneur général, sortirent de leurs retraites et se rendirent à la parade. Mais au moment où ils s'attendaient à recevoir leurs cartes de sûreté, on les conduisit au lieu de l'exécution, où il furent fusillés.

La plupart des chefs noirs désapprouvèrent ces mesures terribles, mais sans s'y opposer. Dessalines, loin de désavouer l'atrocité de sa conduite, commandée, dit-il, par la nécessité, prétendit qu'en suivant une marche différente de celle de Toussaint, il assurait l'indépendance de l'île, et mettait à jamais les Français hors d'état d'ourdir de nouvelles conjurations, et pour justifier enfin ces massacres, il fit la proclamation suivante :

« Les Français ont commis des crimes jusqu'alors inouis, et qui font frémir la nature. Ils ont comblé la mesure de l'iniquité ; mais l'heure de la vengeance est enfin

venue, et ces ennemis implacables des droits de l'homme ont souffert le châtement qu'ils avaient mérité par leurs forfaits.

« Mon bras, levé sur leurs têtes, avait tardé trop long-tems à frapper. Mais Dieu lui-même a donné le signal, et vous avez porté la hache sur l'arbre de l'esclavage. En vain le tems, et surtout la politique infernale des Européens, l'avaient environné d'un triste airain. Vous l'avez dépouillé de son armure, que vous avez placée sur votre cœur, pour être (comme vos ennemis) cruels et impitoyables. Semblables au torrent impétueux qui entraîne tout ce qui s'oppose à son passage, vous avez dans votre fureur, détruit tous les obstacles. Ainsi périssent tous les tyrans de l'innocence, tous les oppresseurs de l'humanité!

« Eh quoi! courbés depuis des siècles sous un joug de fer, jouets des passions ou de l'injustice des hommes et des caprices de la fortune; victimes de la cupidité des Français, de ces vampires insatiables que nous avons engraisés de nos sueurs avec une patience et une résignation sans exemple, nous aurions vu, encore une fois, cette horde sacrilège entreprendre de nous détruire sans distinction de sexe ni d'âge; et nous, qui sommes, selon eux, dépourvus d'énergie, de vertu et de sentiment, nous n'aurions pas plongé dans leur cœur

le poignard du désespoir ? Est-il un Haïtien assez vil , assez indigne de sa régénération , pour croire qu'il n'a pas accompli les décrets de l'Éternel , en exterminant ces tigres altérés de sang ? S'il en est un , qu'il prenne la fuite : la nature indignée le repousse de notre sein ; qu'il aille cacher son infamie loin de cette île : l'air que nous respirons ne convient pas à ses organes grossiers ; c'est l'air de la liberté pure , auguste et triomphante.

« Oui , nous avons rendu aux Français guerre pour guerre , crime pour crime , outrage pour outrage. Oui , j'ai sauvé ma patrie ; j'ai vengé l'Amérique. Je l'avoue avec orgueil à la face du ciel et de la terre... Que m'importe l'opinion de mes contemporains et des générations futures ! J'ai fait mon devoir ; je jouis du témoignage de ma conscience , cela me suffit.

« Mais que dis-je ? le salut de mes malheureux frères , et l'approbation de mon cœur , ne sont pas ma seule récompense. J'ai vu deux classes d'hommes , nés pour se chérir , s'assister et se secourir mutuellement , crier à la vengeance , et se disputer l'honneur de porter le premier coup. Noirs et mulâtres , que la perfidie des Européens a long-tems voulu diviser ; vous , qui êtes maintenant réunis , qui ne formez qu'une famille , il fallait , n'en doutez pas ,
que

que votre réconciliation fut scellée du sang
 de vos bourreaux. Les mêmes proscriptions
 vous ont menacés ; vous avez déployé la
 même ardeur pour frapper vos ennemis ,
 le même sort vous est réservé ; les mêmes
 intérêts doivent vous rendre désormais in-
 séparables. Conservez , parmi vous , cette
 précieuse harmonie, cette heureuse union ;
 elle est le gage de votre bonheur. de votre
 salut et de vos succès ; c'est le secret d'être
 invincibles.

« Pour consolider ces liens , il faut rap-
 peler à votre souvenir les atrocités com-
 mises contre vous , et le massacre de toute
 la population de cette île , médité de sang-
 froid dans le silence du cabinet. Projet
 odieux dont des Français n'ont pas
 osé me proposer l'exécution ! Il faut
 vous représenter la Guadeloupe pillée et
 détruite ; ses ruines encore teintes du sang
 des enfans , des femmes et des vieillards
 gorgés ; Pélage , lui-même , victime de la
 perfidie des blancs , après avoir lâchement
 trahi sa patrie et ses frères ; le brave Del-
 resse , se faisant sauter avec le fort qu'il
 défendait , plutôt que de subir l'esclavage.
 Magnanime guerrier ! cette mort glorieuse ,
 loin d'affaiblir notre courage , ne sert qu'à
 vous inspirer la résolution de te venger ou
 de te suivre. Vous parlerai-je encore des
 complots tramés dernièrement à Jérémie ?

Débarquement.

D

de l'explosion terrible qui devait avoir lieu ? du sort déplorable de ceux de nos frères qui ont passé en Europe ? de l'horrible despotisme qu'on exerce à la Martinique ? Malheureux noirs de la Martinique, que ne puis-je voler à votre secours et briser vos fers !

« Hélas ! une barrière insurmontable nous sépare ; mais peut-être une étincelle du même feu qui nous enflamme , s'allumera-t-elle dans vos cœurs : peut-être, au bruit de cette commotion , sortirez-vous de votre léthargie pour réclamer , les armes à la main , vos droits sacrés et éternels !

« Je viens de prouver , par un exemple terrible, que la justice divine envoie , tôt ou tard , sur la terre , des hommes d'une nature supérieure , pour la destruction et la terreur des méchants. Tremblez donc , tyrans , usurpateurs , fléaux du Nouveau-Monde ! nos poignards sont aiguisés, votre châtiment est prêt. J'ai , sous mes ordres , soixante mille guerriers qui brûlent d'offrir un nouveau sacrifice aux mânes de leurs frères égorgés. S'il est une nation assez insensée , ou assez téméraire pour m'attaquer , qu'elle se montre. A son approche , le génie d'Haïti sortira du sein de l'Océan. Son regard menaçant bouleverse les flots et excite les tempêtes ; son bras puissant disperse les flottes ou les met en pièces ;

la nature elle-même obéit à sa voix formidable; les maladies, la peste, la famine, les incendies, le poison, l'accompagnent partout. Mais pourquoi compter sur l'assistance du climat et des élémens? ai-je oublié que je commande à des hommes nourris dans l'adversité, dont le courage s'accroît à la vue des obstacles et des dangers? Qu'elles viennent ces cohortes homicides! Je les attends avec fermeté. Je leur abandonne le rivage et les lieux où jadis existaient des villes; mais malheur aux téméraires qui approcheront des montagnes! Il vaudrait mieux, pour eux, être engloutis dans les profonds abîmes de la mer, que d'éprouver la colère des enfans l'Haïti.

« *Guerre à mort aux tyrans! voilà ma devise; liberté! indépendance! voilà notre cri de ralliement.*

« *Généraux, officiers et soldats, je n'ai pas tout-à-fait imité mon prédécesseur, Toussaint Louverture; j'ai accompli la promesse que je vous ai faite, en prenant les armes contre la tyrannie; et, tant qu'il ne restera un souffle de vie, je serai fidèle à mon serment. Jamais aucun colon, ni aucun Européen ne remettra le pied dans cette île, avec le titre de maître ou de propriétaire. Cette résolution formera dé-*

sormais la base fondamentale de notre constitution.

« S'il vient après moi d'autres chefs qui, en tenant une conduite diamétralement opposée à la mienne, creusent leur tombeau et celui de leurs compatriotes, vous ne pourrez accuser que la loi du destin, qui ne m'aura pas permis de vivre assez long-tems pour votre bonheur. Fasse le ciel que mes successeurs suivent le sentier que je leur aurai tracé ! ce sera le plus sûr moyen de consolider leur puissance, et le plus bel hommage qu'ils pourront rendre à ma mémoire.

« Comme ce serait déroger à mon caractère et à ma dignité, que de punir les innocens du crime des coupables, j'ai usé de clémence envers quelques blancs, recommandables par la religion qu'ils ont toujours professée, et qui, d'ailleurs, ont juré de vivre avec nous dans les bois. Je veux qu'on respecte leur vie et leur tranquillité.

« Je recommande de nouveau, et j'ordonne à tous les généraux des départemens, et autres, d'accorder secours, encouragemens et protection à toutes les nations neutres et alliées, qui désireront établir des relations commerciales dans cette île. »

Cependant Dessalines , qui avait toujours soif du sang français , n'avait pas oublié qu'un détachement de troupes françaises était demeuré en possession de la ville de San-Domingo ; il forma le projet de les chasser de leur dernière forteresse. En conséquence il mit le siège devant cette ville , dont il se serait infailliblement emparé , malgré sa résistance , sans l'arrivée d'une escadre française , qui débarqua de nouvelles forces. Voyant alors l'impossibilité de réussir dans son entreprise , il prit le sage parti de lever le siège et de battre en retraite.

A la suite de cette expédition, Dessalines quitta le titre de gouverneur pour prendre celui d'empereur , et le 8 octobre 1804 , il fut couronné avec tout le cérémonial établi par les autorités constituées du pays. Voici l'ordre des cérémonies qui fut donné pour son couronnement , le 8 septembre précédent.

*Ordre des cérémonies du couronnement
de Jean-Jacques DESSALINES, premier
empereur d'Haïti.*

Port-au-Prince , 8 septembre.

Le 8 octobre , à deux heures précises , toutes les troupes de la garnison se rendront au Champ-de-Mars, dans le meilleur

ordre possible, et se formeront en bataillons carrés.

Un détachement de grenadiers formera aussitôt une haie jusqu'à la maison du commandant général de la division.

A trois heures, toutes les autorités civiles et militaires s'assembleront chez le gouverneur, et elles se rendront ensuite au Champ-de-Mars, dans l'ordre suivant :

Un peloton de grenadiers. — Les instituteurs et un grand nombre de leurs élèves. — La députation du corps des artisans, précédée d'un de ses principaux membres. — Une députation de commerçans étrangers, précédée d'un de ses membres. — Une députation des commerçans d'Haïti, précédée d'un de ses membres. — Les juges et les officiers ministériels. — Les officiers de l'armée attachés à la division. — Les officiers de la marine militaire. — L'état-major de la place et celui des environs. — Les administrateurs et leurs employés. — Le général commandant les divisions, accompagné de son état-major. — Un peloton de grenadiers.

En arrivant au Champ-de-Mars, tous les tambours battront une marche, et le cortège approchera d'un amphithéâtre construit à cet effet.

On lira, à haute et intelligible voix, l'acte annonçant la nomination de l'empereur.

Une salve d'artillerie , qui sera répétée par tous les forts de la ville et par les bâtimens du port , suivra la lecture de l'acte.

Alors , la cérémonie du couronnement se fera sur un trône élevé au milieu de l'amphithéâtre , et environné de tous les grands de l'empire.

La cérémonie sera annoncée par une triple décharge d'artillerie et de mousqueterie.

Ensuite les troupes défilèrent du côté de l'église , et se rangeront en bataille.

Le cortège , dans l'ordre indiqué ci-dessus , se rendra à l'église , où l'on chantera un *Te Deum* en actions de grâces de cette journée mémorable.

Pendant le *Te Deum* , il y aura une autre décharge d'artillerie et de mousqueterie.

Après le *Te Deum* , le cortège retournera , dans le même ordre , à la maison du général de division.

La fête sera terminée par une grande illumination dans les quartiers de la ville.

Donné à Port-au-Prince , le 6 septembre 1804 , la première année de l'indépendance d'Haïti.

Le général de division ,

Signé A. PÉTION.

L'élévation de Dessalines à l'empire fut ensuite confirmée par une nouvelle consti-

tution, qui fut promulguée le 8 mai de l'année suivante. Cette constitution avait été rédigée par 23 représentans du peuple, qui déclarèrent qu'elle était l'expression libre de leurs cœurs, et le vœu général de leurs constituans.

Par la déclaration préliminaire, on érigeait l'empire d'Haïti en un état libre, souverain et indépendant; l'esclavage était entièrement aboli; on reconnaissait l'égalité des rangs; tous les citoyens devaient être égaux devant la loi; les propriétés étaient déclarées inviolables; on devait perdre ses droits de citoyen par l'émigration, et en être privé momentanément en cas de banqueroute; l'acquisition des propriétés était interdite aux blancs de toutes les nations (excepté seulement à ceux qui avaient été naturalisés et à leurs enfans, et aux Allemands ou Polonais naturalisés); tous les habitans d'Haïti devaient, quelle que fût leur couleur, prendre le nom générique de *noirs*. On déclarait, en outre, que celui qui n'était pas bon père, bon époux, et surtout bon soldat, était indigne de porter le nom d'Haïtien; on ne permettait pas aux pères de déshériter leurs enfans; chaque citoyen devait professer un art mécanique.

L'empire d'Haïti, un et indivisible, fut partagé en six divisions militaires, com-

mandées chacune par un général qui était indépendant des autres , et qui correspondait directement avec le chef de l'état. On confia le gouvernement à un premier magistrat qui devait prendre le titre d'empereur et de commandant en chef de l'armée ; et on nomma à cette dignité *Jean-Jacques Dessalines , le vengeur et le libérateur de ses compatriotes*. On lui conféra aussi le titre de *majesté*, ainsi qu'à l'impératrice son épouse ; et leurs personnes furent déclarées inviolables. La couronne était élective ; mais l'empereur avait le pouvoir de nommer son successeur. L'impératrice et les enfans , reconnus par sa majesté , devaient jouir , leur vie durant , d'une rente annuelle , et ses fils devaient passer successivement par tous les grades de l'armée. Nul empereur ne pouvait s'attacher un corps privilégié , à titre de garde d'honneur , ou sous toute autre dénomination , sans s'exposer à être considéré comme en guerre avec la nation , et déchu de sa dignité ; on en devait alors choisir un autre parmi les membres du conseil d'état. L'empereur devait faire les lois , y apposer son sceau , les promulguer , nommer et destituer à volonté tous les fonctionnaires publics ; surveiller l'administration des finances de l'état , et faire battre monnaie ; faire la paix et la guerre ; conclure les

traités , repartir à son gré les troupes , et avoir enfin le droit d'absoudre les criminels , ou de commuer leur peine.

Le conseil d'état était composé des généraux de division et de brigade. Il devait y avoir un secrétaire-d'état , et deux ministres : l'un pour les finances et le département de l'intérieur, l'autre pour la guerre et la marine.

Tous les citoyens pouvaient terminer leurs différens à l'amiable , par arbitres. Chaque commune avait une justice de paix, avec une juridiction qui s'étendait à tous les procès dont les frais n'excédaient pas cent dollars , avec le droit d'en appeler à un tribunal de district. Les délits militaires étaient soumis à des conseils particuliers.

On n'admettait pas de religion dominante. La liberté des cultes était tolérée. Le gouvernement ne devait pourvoir au maintien d'aucune institution religieuse.

Les crimes d'état devaient être jugés par un conseil , nommé par l'empereur. Les maisons de tous les citoyens étaient déclarées inviolables. Le gouvernement confisquait toutes les propriétés des Français. On considérait le mariage comme un acte purement civil , et le divorce était permis en certains cas.

Cette constitution fut acceptée par l'em-

pereur Dessalines, qui la fit mettre aussitôt en vigueur.

Cet empereur de nouvelle fabrique ne savait pas lire ; mais il avait appris à signer son nom. Il avait un lecteur qui lui lisait les papiers publics , et il l'écoutait avec la plus grande attention.

Quoique petit, il était fortement constitué et d'un courage à toute épreuve. Le respect qu'on avait pour lui, provenait de la terreur qu'il inspirait. Son naturel féroce s'adoucissait difficilement. Les blancs ne souffrirent pas seuls de sa cruauté. Soupçonneux et jaloux, il se livrait à tous ses emportemens, et un grand nombre de ses sujets et même de ses officiers furent sacrifiés impitoyablement à sa cruauté : son despotisme atroce révolta tous les esprits et donna lieu à plusieurs complots. Les soldats conspirèrent contre lui, et il fut assassiné le 17 octobre 1806, à la grande satisfaction des noirs et des blancs.

Après la mort de Dessalines, Christophe dont nous avons déjà parlé dans le cours de cet ouvrage, s'empara aussitôt du pouvoir suprême. Ce chef des noirs, né à la Grenade, était esclave à St.-Domingue, lors de la révolution de 1791. Il avait été l'ami et le compagnon de Toussaint Louverture, à qui il ressemblait beaucoup du côté du caractère.

A son avènement à la puissance suprême, Christophe refusa le titre pompeux d'Empereur, et se contenta de celui de *chef du gouvernement d'Haïti* (ancien nom de St.-Domingue). Le premier objet dont il s'occupa, fut celui d'encourager le commerce et de régler les affaires intérieures de l'île.

Le 24 octobre 1806, il adressa aux puissances neutres une proclamation, dans laquelle il développa le plan de conduite qu'il se proposait de suivre ; en voici quelques passages :

« Toute notre attention est maintenant tournée vers la culture des productions de prix. Notre industrie nous a amplement récompensés de nos travaux ; nos magasins remplis de toutes les productions des Antilles, n'attendent que l'arrivée de vos flottes pour échanger les marchandises que vous recherchez, contre celles dont nous avons besoin. Si un système défavorable aux progrès du commerce l'a, jusqu'à ce jour, empêché de réussir parmi nous, cette influence désastreuse cessera bientôt. Le gouvernement actuel est si éloigné de vouloir mettre des entraves au commerce, qu'il vous offre des avantages qu'aucun autre gouvernement ne saurait accorder. N'importe sous quel pavillon que vous vous montriez, le gouvernement s'engage à veiller

veiller attentivement à votre sûreté personnelle et à vos intérêts. Les taxes seront proportionnées aux difficultés que vous pourrez éprouver en gagnant nos ports ; on expédiera vos bâtimens avec la plus grande promptitude. Le gouvernement a ordonné déjà la suppression des consignations exclusives, de la taxe sur le prix des marchandises, des privilèges accordés pour la vente du café, et de la défense de prendre des cargaisons de sucre, etc. Chacun sera libre de vendre et d'acheter aux conditions qu'il croira les plus avantageuses. Les anciens réglemens, enfantés par l'ignorance, ne mettront plus d'obstacles à vos spéculations : vous ne serez plus forcés d'accorder votre confiance à des individus qui vous étaient étrangers, et qui n'entendaient pas même les intérêts de leur pays. Vos marchandises demeureront entre les mains de vos amis, de vos facteurs particuliers, et le gouvernement s'engage à leur accorder toute la protection qu'ils pourront désirer. Les horreurs qui n'ont que trop signalé le commencement d'un règne tyrannique, ne se renouvelleront plus à l'avenir. Venez, avec une entière confiance, commercer dans nos ports : venez échanger les fruits de votre industrie contre nos richesses ; et soyez persuadés que vous n'aurez jamais lieu de vous repentir de vous être liés à nos promesses.

Débarquement.

E

« Mais si le gouvernement fait tous ses efforts pour vous procurer les avantages d'un commerce brillant , il exige de vos agens la même loyauté et la même bonne foi. Il espère aussi que la conduite infâme des pirates de la Louisiane ne trouvera pas d'imitateurs.

« Les ports sont le Cap , Fort-Dauphin , Port-de-Paix , Gonaïves , Saint-Marc , Port-au-Prince , les Cayes , Jérémie et Jacmel : vous pouvez y envoyer vos cargaisons.

« L'exactitude avec laquelle le gouvernement d'Haiti a toujours rempli ses engagements , est un gage assuré de l'exécution des traités qu'il pourra conclure avec vous. Malgré les maux qui ont précédé notre indépendance , et les guerres désastreuses qu'elle a nécessairement occasionnées , le gouvernement n'a jamais cessé de pouvoir subvenir à ses besoins. Telle est l'étendue de nos ressources , que les vices même de l'administration précédente n'ont pas empêché les liquidations d'avoir lieu. Qu'ensuivra-t-il lorsqu'une sage économie succédera à la prodigalité , et qu'une juste répartition des revenus déterminera les droits du gouvernement et des particuliers ? »

Un nouveau chef, Pétion, vint disputer à Christophe le souverain pouvoir. Il était

commandant en chef à Port-au-Prince. Ce chef de noirs avait fait ses études à l'école militaire de Paris ; il était doux et avait des manières engageantes ; de plus il était homme de lettres.

Les deux prétendans au pouvoir suprême, après plusieurs combats qui ne décidèrent de rien, en vinrent aux mains, dans une bataille rangée, le 1^{er} janvier 1807. Pétion fut défait et obligé de chercher son salut dans la fuite ; Christophe n'ayant pu s'emparer du Port-au-Prince où s'était réfugié Pétion, se retira au Cap-Français, où il convoqua une assemblée composée des généraux et des principaux citoyens, et on fit une nouvelle constitution qui fut publiée le 17 février 1807 (1).

Le jour même où cette constitution fut publiée, Christophe adressa aux Haïtiens la proclamation suivante :

HENRI CHRISTOPHE, président et généralissime des forces militaires et navales du gouvernement d'Haiti, à l'armée et au peuple.

« Nous avons enfin vu la lumière. Une constitution libérale vient de déjouer les complots, dont vous étiez sur le point de devenir les victimes. Un code plein de sa-

(1) Voyez à la fin de l'ouvrage, cette constitution.

gesse , adapté à nos mœurs , à notre climat , à nos coutumes , a fixé , encore une fois , les destinées d'Haïti.

« En vain j'avais rassemblé les districts pour les engager à envoyer des députés à Port-au-Prince , et à vous donner une constitution ; tous mes soins ne faisaient qu'accroître l'ardeur des factieux , qui s'efforçaient de corrompre l'opinion publique , et d'établir une constitution favorable à leurs intérêts , et à ceux de leurs partisans , mais aussi contraire à la liberté des peuples , qu'aux principes de la saine raison.

« Citoyens , vous avez tous eu des preuves de la pureté de mes intentions. Vous savez combien les impies , qui ont allumé le feu de la guerre civile , en ont abusé. Leurs efforts ne m'ont pas intimidé un seul instant , et n'ont pu m'empêcher de servir ma patrie. Je n'ai cessé , nuit et jour , de m'occuper à pourvoir à la sûreté publique. Que n'ai-je pas fait pour y parvenir ? Que n'ai-je pas souffert en m'opposant aux complots des factieux.

« Je suis toujours demeuré au milieu de vous ; vous pouvez dire si l'ambition a jamais influé sur ma conduite , ou flétri mon honneur. Revêtu aujourd'hui du pouvoir suprême , par le vœu de mes concitoyens , de mes compagnons d'armes , j'ai

consenti à mē charger de ce fardeau pesant, mais honorable, parce que je veux être encore utile à mon pays. Heureux si mes efforts sont couronnés de succès, et s'ils contribuent au bonheur de mes compatriotes !

« Mais je ne puis atteindre à ce but par mes seuls efforts. Il faut observer les lois et la constitution qu'on vient de vous présenter. Elle pourvoit au maintien de vos droits ; elle garantit à chaque citoyen sa liberté personnelle, ses droits de propriété, ceux de sa famille.

« Les suites funestes des guerres dans lesquelles nous avons été engagés, avaient presque détruit chez nous tout principe de religion. La morale était tournée publiquement en dérision, et une jeunesse corrompue s'abandonnait sans remords à tous les excès de la débauche. L'instruction publique était avilie, et laissée aux mains de mercenaires. Il fallait faire refleurir la religion, pour qu'elle fût respectée et chérie ; il fallait rendre à la morale toute sa dignité, enseigner aux jeunes gens les principes de l'honneur ; enfin, persuader, au peuple, que sans religion et sans morale, il ne peut exister de société.

« Les tribunaux défendront vos intérêts ; et les jugemens que prononceront leurs ministres, seront dictés par la justice et

l'équité. Il ne reste au peuple d'Haïti qu'à se distinguer par sa probité et sa bonne foi. Notre pays est essentiellement commerçant, tant par sa situation, que par la nature des denrées qu'il produit : il faut donc que nous attirions les négocians de toutes les parties du globe, par notre équité autant que par les produits de notre sol. Comme le commerce est la source de toutes nos richesses, il importe beaucoup que les marchands étrangers, qui fréquentent nos ports, jouissent de la même protection que nos concitoyens.

« Pour alimenter le commerce, et lui donner un nouveau ressort, il faut nous livrer, avec persévérance, à l'agriculture. Placé sous le plus beau ciel du monde, et favorisé par la nature, qui lui prodigue ses dons les plus précieux, le cultivateur Haïtien n'a pas à lutter contre les rigueurs d'un climat glacé, ni à se défendre de l'inclemence des saisons. Le moindre travail suffit pour l'enrichir. Empressez-vous donc, industrieux cultivateurs, de remplir vos magasins du produit de votre sol fertile. Étalez, aux yeux des négocians de l'Europe, tout ce qui peut exciter leurs desirs, et vous verrez bientôt votre commerce beaucoup plus florissant que vous n'aviez osé l'espérer.

« Après avoir rétabli la religion, détruit

l'immoralité, réformé les mœurs, encouragé l'agriculture et le commerce, nous ne devons pas négliger l'usage des armes. L'ennemi épie nos mouvemens, et observe notre conduite. Nous n'avons encore aucune garantie de l'affection de nos alliés. Il faut nous attacher ces derniers par des traités, et nous tenir prêts à résister aux autres sur le champ de bataille. Nous sommes abandonnés à nous-mêmes; toutes nos ressources sont donc en nous. Elles sont en vous, braves soldats, qui êtes prêts à verser votre sang, plutôt que de vous soumettre à l'ennemi, qui vous ravirait la liberté que vous avez acquise! Elles sont en vous, citoyens et cultivateurs, qui faites la richesse de l'état! C'est votre union, votre soumission aux lois, qui doit cimenter votre indépendance.

« Nous ignorons encore quelle conduite les puissances étrangères tiendront envers nous. Faisons de telles dispositions que, sans leur témoigner aucune défiance, nous puissions n'avoir rien à redouter de ceux qui formeraient des projets hostiles contre nous. N'oublions jamais que le salut d'un peuple libre dépend, surtout, de la force de ses armes. La culture des terres emploie un grand nombre de nos compatriotes : songeons que nous sommes tous soldats; qu'il n'y a que les nations bel-

liqueuses qui aient conservé leur liberté. Rappelons-nous qu'une poignée de Grecs, dévoués pour leur patrie, ont confondu la rage d'un million de barbares, qui voulaient leur ravir la liberté. Jurons d'observer notre sainte constitution, de la faire respecter, et de périr plutôt que de laisser violer le moindre de ses articles. »

Au milieu de ces diverses organisations, la guerre subsistait toujours entre Christophe et Pétion ; elle dura plusieurs années et fit répandre beaucoup de sang. Les avantages furent partagés.

Quelques provinces, et plusieurs villes, furent successivement occupées et évacuées, prises et reprises par les armées ennemies. Les villes de Saint-Marc, d'Archaye, de Gonaïves, de Port-de-Paix, offrirent le spectacle d'une lutte opiniâtre. Mais le principal théâtre était le Môle-Saint-Nicolas, où les deux partis se signalèrent par de nombreux exploits. Enfin, Christophe investit lui-même cette place, qui était occupée par une partie de l'armée de Pétion ; et, après vingt jours d'un siège régulier, dans lequel deux des commandans perdirent la vie, la garnison se rendit à discrétion, et fut réunie à l'armée. Après cet événement, qui eut lieu en octobre 1810, la majeure partie de l'armée des assiégeans fut licenciée, et le chef lui-même retourna au Cap-Français.

Au printems de l'année 1811, Christophe échangea son titre de président contre celui de roi. Il y fut autorisé par les membres du conseil d'état, qui étaient assemblés au Cap-Français, « pour revoir la constitution de 1807. »

Le conseil d'état établit un acte constitutionnel, par lequel il conféra la dignité royale à Christophe et à sa famille, nomma les divers officiers de l'État, et fit, à la constitution de 1807, les additions que paraissait exiger le changement opéré dans la forme du gouvernement. Cet acte fut publié bientôt après, et le peuple le reçut avec une satisfaction générale.

Les hostilités cessèrent enfin ; et la tranquillité la plus parfaite exista dans toute la colonie entre les deux chefs du gouvernement.

Après le décret rendu par le conseil d'état en mars 1811, Christophe prit le titre de roi, et s'entoura de tout l'appareil de la royauté. Le dimanche 2 juin, il fut couronné au Cap-Français, (aujourd'hui Cap-Henri.)

Ainsi se termina la révolution de Saint-Domingue, qui ne laissait plus aux Français aucune espérance de pouvoir s'y rétablir.

Au mois de juin 1814, M. Malouet, que S. M. Louis XVIII avait nommé ministre des colonies, envoya aux Indes-Occiden-

tales trois commissaires chargés de transmettre au gouvernement français des renseignemens sur l'état de Saint-Domingue, et les dispositions des deux chefs. Ces commissaires étaient Dauxion-Lavaysse, de Médina et Draverman, qui se rendirent à la Jamaïque.

Le 6 septembre, M. Lavaysse, arrivé à Kingston, écrit à Pétion, pour l'engager à reconnaître l'autorité de S. M. Louis XVIII. Il fit pareillement remettre à Christophe, le 1^{er} octobre, une lettre dans laquelle il le menaçait de toutes les forces combinées de l'Europe, s'il refusait de se soumettre à la France.

Dès que Henri eut reçu cette lettre, à laquelle Lavaysse avait joint une copie de sa lettre à Pétion, il convoqua une assemblée extraordinaire de la nation, lui soumit ces pièces, en la priant d'en examiner attentivement le contenu, et de prendre les mesures qu'elle jugerait nécessaires pour le salut de la patrie. Les membres de l'assemblée répondirent par une adresse, dans laquelle on remarquait les passages suivans.

« Les tyrans, lorsqu'ils ont voulu cour-
 « ber le peuple sous leur joug oppresseur,
 « ont employé la ruse, et couvert leurs
 « intentions criminelles de prétextes spé-
 « cieux, mais l'envoyé français n'a pris
 « aucun détour. Il ose proposer à un peu-

« ple libre l'alternative de l'esclavage ou de
 « la mort. Et à qui ose-t-on parler de la
 « sorte ? Est-ce à un peuple indépendant,
 « à des héros couverts de blessures reçues
 « au champ d'honneur, à des hommes qui
 « ont déraciné et les anciens préjugés et
 « l'esclavage ! La conduite des Français
 « prouve qu'ils nous placent hors de la
 « sphère commune ; car, à quel autre peu-
 « ple du monde oseraient-ils proposer des
 « conditions aussi humiliantes ? Ils sont
 « tellement persuadés de notre stupidité,
 « qu'ils nous croient dépourvus même de
 « cet instinct naturel, qui porte les ani-
 « maux à chercher leur conservation.
 « Est-ce en retour des bienfaits que nous
 « avons reçus des Français, qu'il nous faut
 « reprendre nos chaînes ? Est-ce pour être
 « de nouveau livrés aux tortures, ou pour
 « être dévorés par les chiens, que nous de-
 « vons renoncer au fruit de vingt-cinq an-
 « nées de combats ? Qu'avons-nous encore
 « de commun avec la France ! Nous avons
 « rompu tous les liens qui nous attachaient
 « à elle. Nous n'avons plus rien qui nous
 « réunisse aux Français, qui n'ont jamais
 « cessé de nous persécuter. Pourquoi donc
 « serions-nous condamnés à gémir sous
 « leur joug ? etc., etc. » Ils disaient en-
 « suite que, s'il leur fallait choisir entre l'es-
 « clavage et la mort, ils se déclareraient unan-

niment pour cette dernière alternative.
 « Mais non , ajoutaient-ils , Haïti sera invincible. »

Nous avons dit que Lavaysse écrivit à Pétion , le 6 septembre. Le 24 , le président lui répondit avec politesse , et l'invita à se rendre à Port-au-Prince. Lavaysse , à son arrivée , écrivit à Pétion une seconde lettre , dans laquelle il attribuait tous les maux de la guerre qui avaient affligé les Haïtiens ,
 « à des hommes qui déshonoraient le nom »
 « Français , aux ennemis de la Maison de »
 « Bourbon , aux disciples de Robespierre , »
 « de Marat , aux dignes satellites de leur »
 « successeur , Bonaparte. » Il proposait ensuite :

1° Que le président reconnût et proclamât la souveraineté du roi de France ;

2° Que le président et les autres chefs imitassent la conduite qu'avaient tenue les Français , lors de la déchéance de Bonaparte ;

3° Qu'ils arborassent le drapeau blanc.

Il promettait au président et à ses collègues des dignités honorables et des récompenses , s'ils acceptaient ces propositions.

Pétion lui répondit et lui annonça , en même tems , qu'il avait convoqué les principales autorités de la république , et qu'il leur soumettrait ses propositions.

Le 21 novembre , toutes les autorités

d'Haïti , assemblées à Port-au-Prince , résolurent , à l'unanimité , de rejeter les propositions des Français. Le président communiqua le résultat des délibérations à Lavaysse , et lui fit part des raisons qui avaient déterminé l'assemblée. Mais il ajouta que la république d'Haïti , désirant rétablir des relations commerciales avec la France , et prouver le respect qu'elle avait toujours eu pour Sa Majesté Louis XVIII , elle voulait fixer la base d'une indemnité pécuniaire , pour les pertes que les colons français avaient essuyées. Lavaysse n'était pas autorisé à répondre à cet offre ; c'est pourquoi il demanda ses passe-ports , le 29 novembre ; et il s'embarqua bientôt après sur un bâtiment qu'il avait loué d'avance.

On publia , a Port-au-Prince , tous les documens officiels , relatifs à cette affaire ; et on mit en tête cette proclamation du président :

AU PEUPLE ET A L'ARMÉE.

« Les annales de la République n'offrent ,
 « nulle part , une époque plus intéressante que celle dont vous êtes maintenant les témoins : jamais le caractère national n'a eu plus besoin de déployer toute sa grandeur.

« Haïtiens ! nous avons combattu , pendant vingt-quatre ans , pour nos droits

« et notre liberté. Notre indépendance est
 « le fruit de nos travaux ; sans elle , rien
 « ne peut nous garantir la durée de notre
 « constitution. Déjà célèbres par nos ex-
 « ploits , nous fixons les regards de toute
 « l'Europe qui attend le résultat de notre
 « conduite. Nous devons un exemple à la
 « postérité. Je ne citerai point les hauts
 « faits des héros qui se sont immortalisés ,
 « en combattant les premiers pour la li-
 « berté. L'histoire ne les a pas oubliés.
 « C'est elle qui en perpétuera le souvenir.
 « Je m'adresse à des hommes animés du
 « patriotisme le plus pur , à un peuple
 « libre , de fait et de droit , et qui s'em-
 « pressera de prouver au monde qu'il est
 « digne de sa liberté. La générosité et la
 « grandeur d'âme constituent le caractère
 « du vrai patriote. J'ai toujours remarqué
 « en vous ces nobles qualités ; et j'en ai
 « reçu dernièrement une nouvelle preuve ,
 « pour laquelle je dois vous témoigner ma
 « vive reconnaissance.
 « La France , qui vient de conclure un
 « traité de paix avec les puissances de l'Eu-
 « rope , renouvelle ses prétentions sur
 « Saint-Domingue. Quoiqu'elle ait pour ja-
 « mais perdu ses droits par la conduite
 « qu'elle a tenue envers nous , elle ne laisse
 « pas de former encore des projets de con-
 « quêtes ; mais cette fois , elle a préféré la

« douceur à la violence , qui sera toujours
 « impuissante. Elle a envoyé ici le général
 « français Dauxion-Lavayssc. Vous avez sa-
 « tisfait aux devoirs sacrés de l'hospitalité,
 « et vous l'avez admis parmi nous avec
 « confiance. Il vous a parlé conformément
 « à sa mission ; et , à mille lieues de son
 « pays , il n'a pas craint de soutenir avec
 « force les prétentions de son gouverne-
 « ment. Vos chefs et vos magistrats se sont
 « rassemblés ; ils ont écouté tranquillement
 « les propositions de la France : car un
 « gouvernement fondé sur la raison et la
 « justice , peut , non-seulement entendre
 « tout sans s'émouvoir , mais juger tout
 « avec discernement. Les propositions du
 « gouvernement français étaient incompati-
 « bles avec vos lois et vos institutions ; on
 « les a donc rejetées à l'unanimité , comme
 « on fera de toutes celles qui tendront à
 « vous faire reculer dans la carrière que
 « vous avez si glorieusement parcourue.
 « Vous ne craigniez pas la guerre , mais
 « vous vouliez garantir vos familles et vos
 « enfans des calamités qu'elle entraîne à sa
 « suite ; et pour prouver que vous désiriez
 « la paix , vous avez proposé de faire quel-
 « ques sacrifices pécuniaires , pour apaiser
 « vos persécuteurs. Ils importunent le roi
 « de France en demandant à grands cris
 « la restitution de leurs biens ; mais ils

« craindraient de les attaquer , s'ils sa-
 « vaient qu'à leur approche , on doit les
 « réduire en cendres. Vos chefs, dépositaires
 « des intentions que vous avez manifestées,
 « surtout depuis la paix continentale, ont été
 « chargés de faire, en votre nom, cette proposition
 « généreuse. Cette conduite donnera aux autres
 « nations une haute idée de votre sagesse,
 « et fera redouter votre colère.
 « Haïtiens ! vous avez fait votre devoir.
 « Le droit des armes vous a rendus maîtres
 « de ce pays. C'est votre propriété inaliénable,
 « et vous êtes libres de disposer à votre gré
 « de ce qui vous appartient. Toutes les nations
 « du monde sont convenues de respecter le droit
 « des gens. Le caractère d'un envoyé est toujours
 « considéré sacré, lors même que ses intentions
 « sont hostiles. Le général français, Dauxion-
 « Lavaysse, est parti, après s'être acquitté de sa
 « mission. Vous n'avez pas à vous reprocher
 « d'avoir négligé vos intérêts, vous vous êtes
 « rendus estimables à vos propres yeux et à ceux
 « des autres peuples. La victoire accompagne
 « toujours la justice. Elle est donc pour vous,
 « si les Français osent vous attaquer. S'ils
 « viennent, vous me verrez à votre tête, fier
 « de vous conduire à la victoire, ou de périr
 « avec vous. Quel que soit le

« sort que le ciel nous ait réservé, il est de
 « notre devoir de nous y préparer. Que
 « les chefs de districts, qui exercent sur
 « vous une autorité paternelle, s'empres-
 « sent donc d'établir des retraites sûres
 « dans l'intérieur des montagnes. Qu'ils em-
 « ployent à ce travail les ouvriers qu'ils
 « ont sous leurs ordres. Qu'ils multiplient
 « les plantations. Le devoir des magistrats
 « et des juges de paix est d'entretenir l'u-
 « nion, la concorde, l'amour du travail
 « et la confiance mutuelle parmi leurs com-
 « patriotes. La république aime à croire
 « que tous les citoyens feront leur devoir,
 « et j'espère vous montrer l'exemple. J'ai
 « donné ordre d'imprimer tous les docu-
 « mens qui ont rapport à vos relations avec
 « le gouvernement français. On les sou-
 « mettra à votre examen, à la suite de cette
 « adresse. Vous verrez ce qu'on vous pro-
 « pose et ce que vous devez répondre.

« Donné à Port-au-Prince, le 3 décem-
 « bre 1814, 11^e année de l'indépendance.

« *Signé* PÉTION. »

Ainsi se termina cette négociation.

~~~~~

## PIÈCES OFFICIELLES.

### *Acte constitutionnel d'Haïty.*

LES mandataires soussignés, chargés des pouvoirs du peuple d'Haïti, et légalement convoqués par Son Excellence le général en chef de l'armée, pénétrés de la nécessité de procurer à leurs constituans la jouissance des droits sacrés, illimités et inaliénables de l'homme, proclament en présence et sous les auspices du Tout-Puissant les articles contenus dans le présent acte constitutionnel.

#### TITRE I<sup>er</sup>. *De la Condition des Citoyens.*

1<sup>o</sup> Tout individu résidant sur le territoire d'Haïti, est libre.

2<sup>o</sup> L'esclavage est pour jamais aboli à Haïti.

3<sup>o</sup> Personne n'a le droit de violer l'asile d'un citoyen, ni d'entrer de force dans sa maison, sans un ordre émané d'une autorité supérieure et compétente.

4<sup>o</sup> Toutes les propriétés sont sous la protection du gouvernement. Celui qui attaque les propriétés d'un citoyen, est puni par la loi.

5<sup>o</sup> La loi punit de mort l'assassin.

TITRE II. *Du gouvernement.*

6<sup>o</sup> Le gouvernement d'Haïti est composé, 1<sup>o</sup> d'un premier magistrat, qui prend le titre et la qualité de président et de généralissime des forces militaires et navales d'Haïti, toute autre dénomination étant pour jamais proscrite; 2<sup>o</sup> d'un conseil d'État.

Le gouvernement d'Haïti sera connu sous la dénomination d'*État d'Haïti*.

7<sup>o</sup> La constitution nomme le général en chef, Henri Christophe, président et généralissime des forces de terre et de mer.

8<sup>o</sup> La dignité de président et de généralissime est inamovible.

9<sup>o</sup> Le président a le droit de choisir son successeur, mais seulement parmi les généraux et de la manière prescrite ci-après :

Ce choix doit être secret et contenu dans un billet cacheté, qui ne sera ouvert que par le conseil-d'État solennellement assemblé à cet effet. Le président prendra toutes les précautions nécessaires pour informer le conseil d'État du lieu où ce billet sera déposé.

10<sup>o</sup> La force armée sera sous la direction du président, ainsi que l'administration des finances.

11<sup>o</sup> Le président a le pouvoir de traiter avec les nations étrangères, tant pour éta-

blir des relations commerciales, que pour assurer l'indépendance de l'État.

12<sup>o</sup> Il conclura la paix et déclarera la guerre pour maintenir les droits du peuple d'Haïti.

13<sup>o</sup> Il a aussi le droit d'aviser aux moyens de favoriser et d'acroître la population du pays.

14<sup>o</sup> Il proposera les lois au conseil d'État, qui, après les avoir adoptées et rédigées, les lui renverra pour recevoir sa sanction, sans laquelle elles ne pourraient être exécutées.

15<sup>o</sup> Le traitement du président est fixé à 40,000 dollars par an.

### TITRE III. *Du conseil d'État.*

16<sup>o</sup> Le conseil d'État est composé de neuf membres nommés par le président, dont les deux tiers au moins doivent être généraux.

17<sup>o</sup> Le conseil d'État est établi pour recevoir les projets de lois du président, et les rédiger de la manière la plus convenable; pour fixer le taux des taxes, le mode de perception; pour ratifier les traités conclus par le président et pourvoir au recrutement de l'armée. On lui présentera, tous les ans, un tableau des recettes, des dépenses et des ressources du pays.

( Les titres IV, V et VI ont rapport à la nomination du surintendant général des finances, de la marine et de l'intérieur, et à celles du secrétaire d'État, et des membres des tribunaux. )

**TITRE VII. *De la Religion.***

La religion catholique, apostolique et romaine, est la seule reconnue par le gouvernement.

L'exercice des autres cultes est toléré, mais non publiquement.

**TITRE VIII. *De l'Éducation publique.***

On établira une école centrale dans chaque division et des écoles particulières dans chaque sous-division.

**TITRE IX. *De la garantie des Colonies voisines.***

Le gouvernement d'Haïti déclare aux puissances qui ont des colonies dans le voisinage de l'île, qu'il a fermement résolu de ne jamais troubler le gouvernement de ces colonies.

Le peuple d'Haïti ne fait point de conquêtes, hors de son île; il se borne à la conservation de son territoire.

( On trouve, à la suite de ces neuf titres, quelques réglemens généraux; les princi-

poux portent que tous les Haïtiens , depuis seize ans jusqu'à cinquante, sont susceptibles d'être enrôlés dans l'armée, toutes les fois que le salut de l'État l'exige ; que le gouvernement promet solennellement aux négocians étrangers de veiller à la sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés ; que le divorce est rigoureusement défendu ; enfin , que l'agriculture, le plus ancien , le plus noble et le plus utile de tous les arts, doit être encouragée et protégée. )

*Loi constitutionnelle du conseil d'Etat ;  
pour l'établissement de la Royauté à  
Haïti.*

#### ACTE I<sup>er</sup>.

##### *De l'autorité souveraine.*

Art. 1<sup>er</sup>. Le président, Henri Christophe, est déclaré Roi d'Haïti, sous le nom de Henri.

Ce titre , ainsi que ses prérogatives et ses privilèges , passera à ses descendans légitimes en ligne directe , par ordre de primogéniture , à l'exclusion des femmes.

Art. 2. Tous les actes du royaume seront publiés et promulgués au nom du roi, et scellés du sceau royal.

Art. 3. S'il n'existe point d'enfans mâles en ligne directe , la succession passera dans

la famille du prince , le plus proche parent du souverain , ou le plus ancien en dignité.

Art. 4. A défaut d'héritier présomptif , le roi pourra adopter les enfans de l'un des princes du royaume.

Art. 5. S'il survient des enfans mâles après cette adoption , leur droit à la succession prévaudra sur celui des enfans adoptés.

Art. 6. A la mort du Roi , et jusqu'à ce que son successeur soit reconnu , le gouvernement du royaume sera confié au conseil du roi et aux ministres , qui formeront conjointement un conseil général : leurs décisions seront prises à la pluralité des voix ; le secrétaire d'État tiendra procès-verbal des délibérations.

## ACTE II.

### *De la famille royale.*

Art. 7. L'épouse du roi est déclarée reine d'Haïti.

Art. 8. Les membres de la famille royale porteront les titres de princes et princesses : on les qualifiera d'Altesses royales ; et l'héritier présomptif de la couronne prendra le nom de prince royal.

Art. 9. Les princes siégeront au conseil d'État , lorsqu'ils auront atteint l'âge prescrit par la loi.

Art. 10. Les princes et princesses du sang royal ne pourront se marier sans l'approbation du roi.

Art. 11. Le roi organisera lui-même sa maison, d'une manière conforme à la dignité du trône.

Art. 12. On établira, par l'ordre du roi, des palais et des châteaux dans les parties du royaume qu'il jugera convenables à cet effet.

### ACTE III.

#### *De la Régence.*

Art. 13. Le roi est mineur jusqu'à ce qu'il ait atteint sa seizième année: pendant sa minorité, il portera le titre de *Régent du royaume*.

Art. 14. Son régent aura au moins vingt-cinq ans. On le choisira parmi les princes les plus proches parens du roi, les femmes étant exclues) et, à leur défaut, parmi les grands dignitaires du royaume.

Art. 15. Dans le cas où le feu roi n'aurait pas nommé de régent, le conseil général en choisira un de la manière prescrite dans l'art. précédent.

Art. 16. Le régent jouira, jusqu'à la majorité du roi, de toutes les prérogatives attachées à la dignité royale.

Art. 17. Il ne pourra conclure aucun traité

traité de paix, d'alliance ou de commerce, ni faire aucune déclaration de guerre, qu'après une mûre délibération et de l'aveu du conseil général. Chaque membre émettra son vote; et, si les opinions se trouvent également partagées, celles qui s'accorderont avec le sentiment du régent prévaudront.

Art. 18. Le régent ne peut nommer les grands dignitaires du royaume, ni les officiers généraux des forces de terre et de mer.

Art. 19. Tous les actes de la régence sont au nom du roi mineur.

Art. 20. Le soin du roi, pendant sa minorité, est confié à sa mère; et, s'il n'a point de mère, au prince désigné par le feu roi.

Ni le Régent ni ses descendants ne pourront être élus à la place du roi, mineur.

#### ACTE IV.

##### *Du grand conseil et du conseil privé.*

Art. 21. Le grand conseil se compose des princes du sang, des princes, ducs et comtes, nommés et choisis par S. M., qui doit aussi fixer leur nombre.

Art. 22. Le roi présidera le conseil; et, quand il ne le présidera pas en personne,

*Débarquement.*

F.

il se fera remplacer par un des dignitaires du royaume.

Art. 23. Le roi choisira les membres du conseil privé parmi les grands dignitaires du royaume.

## ACTE V.

### *Des grands officiers du royaume.*

Art. 24. Les grands officiers du royaume portent le titre de grands maréchaux d'Haïti; on doit les choisir parmi les généraux les plus distingués.

Art. 25. Leur nombre n'est pas limité; mais le roi le déterminera à chaque promotion.

Art. 26. Les charges de grands officiers du royaume sont inamovibles.

Art. 27. Quand, par l'ordre du Roi, ou pour cause d'infirmité, quelqu'un des grands officiers du royaume cessera d'être employé activement, il conservera toujours ses titres, son rang et la moitié de son traitement.

## ACTE VI.

### *Du Ministère.*

Art. 28. Il y aura quatre ministres, choisis et nommés par le roi :

Le ministre de la guerre et de la marine;  
Le ministre des finances et de l'intérieur;

Le ministre des affaires étrangères ;

Le ministre de la justice.

Art. 29. Les ministres seront membres du conseil, et auront voix délibérative

Art. 30. Les ministres seront en relation directe avec sa majesté, et recevront ses ordres.

## ACTE VII.

### *Des Sermens.*

Art. 31. Le roi, à son avènement au trône, ou à sa majorité, prêtera serment sur l'évangile, en présence des grandes autorités du royaume.

Art. 32. Le régent, avant d'entrer en fonctions, prêtera aussi serment, avec les mêmes formalités.

Art. 33. Le haut clergé, les grands officiers, les ministres et le secrétaire d'État, prêteront aussi serment de fidélité entre les mains du roi.

## ACTE VIII.

### *De la promulgation des lois.*

Art. 34. Tous les actes du royaume commenceront ainsi :

« Nous, par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'État, roi d'Haïti, à tous présens et à venir, salut. »

Et tous les actes publics finiront par ces mots :

« Nous ordonnons et commandons que les présentes, scellées de notre sceau soient adressées à toutes les cours, tribunaux et autorités administratives, pour être enregistrées et exécutées par tout le royaume; et le ministre de la justice est chargé de leur promulgation. »

Art. 55. Les sentences des cours de justice et des tribunaux seront ainsi conçues :

« Nous par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'Etat , Roi d'Haïti, à tous présens et à venir, salut. »

Ensuite viendra la copie du jugement ou du décret :

« Nous ordonnons et commandons à tous commissaires et autres officiers, ainsi qu'à nos procureurs des tribunaux, de pourvoir à l'exécution dudit jugement; et aux commandans et officiers publics d'interposer leur autorité, toutes les fois qu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président de la cour, et le greffier. »

Donné par le conseil d'Etat d'Haïti, au Cap-Henri, le 20 mars 1811, la huitième année de l'indépendance.

*Signé Paul Romain aîné; André Ver-  
net; Toussaint Brave; Jean Philippe;  
Daux; Martial Besse; Jean-Pierre  
Richard; Jean Fleury; J.-Baptiste,  
juge; Étienne Magny, secrétaire.*

La pièce la plus curieuse, relative au nouveau royaume de Saint-Domingue, est celle de l'almanach d'Haïti, pour l'année 1814, dont voici un extrait.

Il commence par un calendrier, qui contient tous les renseignemens ordinaires, et indique les noms des saints de l'église romaine, ainsi que des patrons de toutes les paroisses qui composent les états de Christophe; et les fêtes nationales au nombre de sept, savoir: la fête de l'indépendance; celle de la fondation de la monarchie; l'anniversaire du couronnement du roi et de la reine et du prince royal, et la fête de l'agriculture.

On y trouve ensuite un extrait succinct de la constitution d'Haïti, dont voici la substance: « Les principes de féodalité sont inconnus, mais les titres de noblesse et l'ordre royal et militaire de Saint-Henri servent à récompenser ceux qui se dévouent au service public, ou qui versent leur sang pour leur Roi et leur Patrie. Un grand conseil d'état et un conseil privé, composé de grands dignitaires et des autres officiers du royaume, discutent les affaires qui leur sont soumises par le roi. Il y a quatre ministres, savoir: le ministre de la guerre et de la marine, le ministre des finances, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la justice; il y a

aussi un secrétaire d'État. La garde royale se compose d'hommes choisis dans toute l'armée et équipés avec le plus grand soin. L'armée est aguerrie et bien disciplinée; ses bataillons sont toujours au complet; elle a des officiers d'une valeur et d'une habileté reconnues, et l'état militaire est celui qui reçoit les plus grands honneurs à Haïti: aussi les parens s'efforcent-ils d'en inspirer le goût à leurs enfans. Le code est composé de lois simples, claires, précises, et adaptées aux mœurs, aux usages et au caractère du peuple. Un code d'agriculture, sans exemple chez les autres nations, et formé par le roi lui-même, règle les devoirs réciproques des propriétaires, des fermiers et des cultivateurs; la police des plantations; la culture et la préparation des divers produits du sol; enfin toute l'économie rurale d'Haïti. Ce code est basé sur la justice, l'équité et l'humanité. Les ouvriers ont repris leur rang parmi les hommes libres. Les lois encouragent l'industrie, comme la mère de toutes les vertus, et punissent la paresse, qui est la source des vices. En un mot, les traces odieuses de l'ancien système ont disparu pour jamais du sol d'Haïty. Le gouvernement encourage de tout son pouvoir l'agriculture, d'où dépend surtout la prospérité nationale. Il a

établi, en outre, plusieurs manufactures qui donnent les plus belles espérances. On s'occupe sérieusement de faire fleurir la morale et les bonnes mœurs. Le mariage est honoré, protégé et encouragé. Un Haïtien célibataire ne peut remplir aucune place importante dans l'état. Le divorce n'est point permis. La religion catholique a recouvré son éclat : le clergé se compose d'un archevêque, de trois évêques, et d'un curé pour chaque paroisse. Enfin on accorde de grands encouragemens aux négocians étrangers qui s'établissent à Haïti : le roi est même disposé à leur fournir un capital, et beaucoup ont reçu de lui des avances considérables. Ensuite vient le calendrier de la cour d'Haïti :

« Le premier chapitre est intitulé *Famille royale*. On y trouve tous les détails relatifs à Sa Majesté Henri, roi d'Haïti, et à Sa Majesté Louise, reine d'Haïti ; à leurs enfans, qui sont au nombre de quatre, savoir : deux fils et deux filles, et aux princes du sang.

« Le second chapitre contient les noms et titres des grands officiers de l'Etat, qui sont : le colonel général des gardes Haïtiennes, le grand maréchal d'Haïti, le ministre des affaires étrangères et secrétaire d'état, l'archevêque, le grand aumônier du roi, le grand maître des cérémonies.

« Dans le troisième chapitre on trouve la liste de la noblesse , composée des princes du sang, des princes du royaume, de huit ducs, vingt comtes, trente-sept barons, et onze chevaliers.

« Le quatrième chapitre renferme l'état de la maison du roi, de la reine, du prince royal et des princesses du sang; et celui des troupes de la maison du roi. On y fait mention de neuf palais royaux et de huit châteaux. Un des palais se nomme *le palais Sans-Souci*, et un des châteaux, *le château des Délices de la reine*. On y trouve spécifié le nombre de chambellans, de secrétaires, de bibliothécaires, de pages, de gouverneurs du palais, de médecins, de chirurgiens, etc., etc. La maison militaire du roi est composée de l'état-major général, d'un corps d'artillerie légère, de deux compagnies de gardes-du-corps, de trois escadrons de cheveu-légers, et d'un régiment de grenadiers à pied, composé de cinq bataillons.

« Le cinquième chapitre offre une liste des membres du grand conseil d'état et du conseil privé. Le grand conseil d'état forme aussi la haute-cour de justice, devant laquelle comparaissent les nobles et les fonctionnaires publics accusés de malversation. C'est elle qui juge encore les conspirations; elle sert en outre de cour

d'appel pour les tribunaux secondaires.

« Le sixième chapitre est consacré à l'ordre royal et militaire de Saint-Henri, qui possède un revenu annuel de 300,000 livres.

« Le septième chapitre contient des détails relatifs aux diverses administrations, aux bureaux du secrétaire d'état, à la chancellerie, aux départemens de la guerre et de la marine, des finances et de l'intérieur, de la justice et de l'amirauté.

« Le huitième chapitre est intitulé *le Clergé*. La religion catholique Romaine est la seule reconnue et publiquement professée à Haïti. L'archevêque, consacré par celui de Palerme, a un séminaire et un collège attachés à son siège métropolitain, et tous ces établissemens sont bien dotés. On lui a aussi assigné trois palais archiepiscopaux. Chaque évêque a un chapitre et un séminaire richement dotés, l'église royale et paroissiale de *Sans-Souci*, qui a été bâtie par le roi, est, dit-on d'une architecture majestueuse, et atteste la munificence et la piété du souverain. » On a supplié le pape de confirmer les nominations ecclésiastiques.

« Le neuvième chapitre, intitulé *Organisation militaire du royaume*, occupe cinquante-sept pages. Il contient un état des troupes de terre et de mer; on y voit

que l'armée est composée de cinquante bataillons; la marine, de deux contre-amiraux, de deux chefs de division, de deux capitaines de vaisseau, de quatre capitaines de frégate, etc. etc.

« Dans le dixième chapitre, on trouve une liste des intendans et des officiers des finances, des octrois, etc.; des inspecteurs des jardins publics, des eaux et forêts, et des bâtimens; des directeurs de la monnaie; des vérificateurs des poids et mesures, etc.

« Le onzième chapitre contient l'organisation des tribunaux, et la liste des membres de la cour suprême, des avocats et des sollicitateurs des cours supérieures, des juges et des officiers des cours d'amirauté et de la juridiction paroissiale; des notaires, des voyers et des huissiers-priseurs.

« Le douzième chapitre comprend tout ce qui est relatif à la poste.

« Le treizième chapitre, intitulé, *Instruction publique*, offre des détails sur les écoles établies par le roi, qui y entretient des professeurs et des maîtres, et distribue, tous les ans, des prix aux écoliers qui se sont le plus distingués.

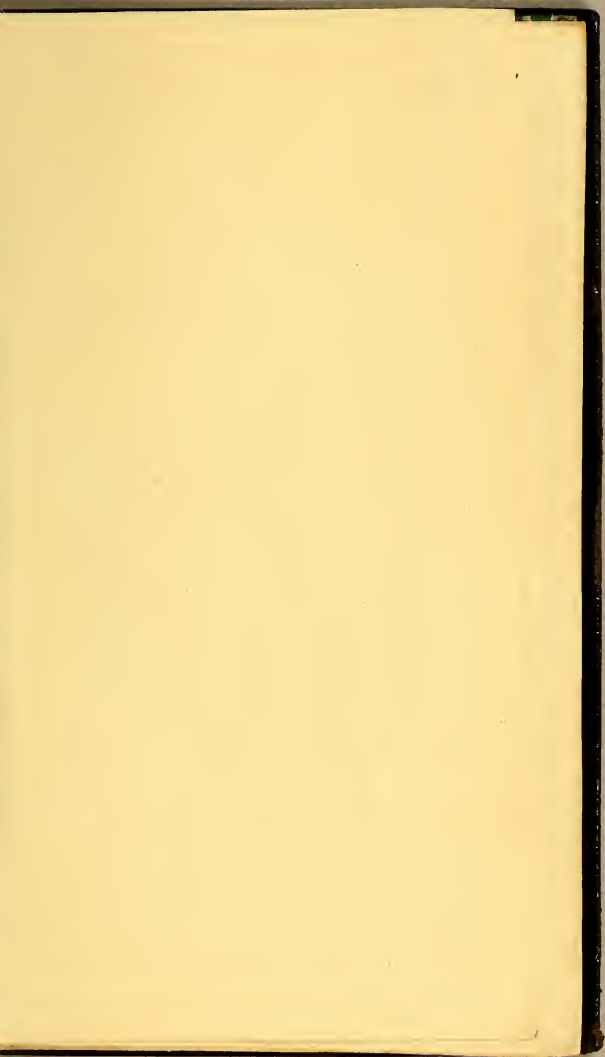
« Le quatorzième chapitre est consacré aux beaux-arts. Il contient une liste des membres de l'académie royale de musique, et des peintres royaux.

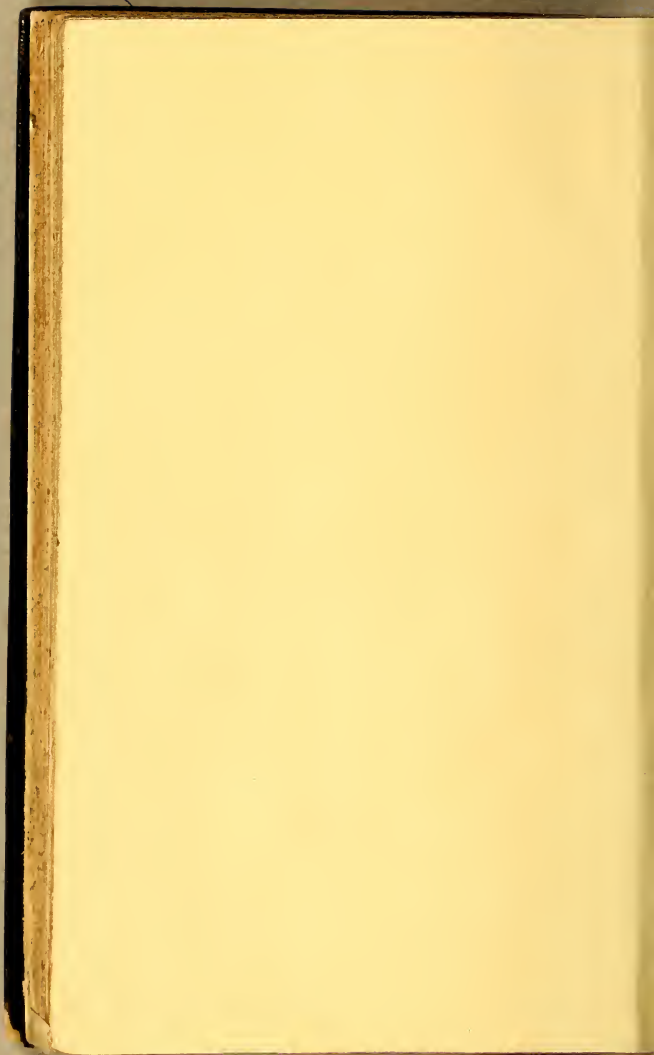
« Dans le quinzième chapitre, on trouve la liste des acteurs du théâtre royal, et, dans le seizième, celle des personnes chargées de la direction des haras royaux et des troupeaux.

« Le livre se termine par des détails sur l'étiquette de la cour, le cérémonial des présentations et des audiences, des levers qui se font, tous les jeudis, à dix heures du matin, et des assemblées qui ont lieu, le même jour, à cinq heures de l'après-midi. »

FIN.

76-63  
Charnonah  
1 Dec 75





E820  
D2864





